UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ETUDE ÉCONOMIQUE

SUR LA

COCHINCHINE FRANÇAISE

ET

L'INFILTRATION CHINOISE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

PAR

NGUYÊN VAN NGHI

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1920

Diss.
Montpellier
1920.

ÉTUDE ÉCONOMIQUE

SUR LA

COCHINCHINE FRANÇAISE

ET

L'INFILTRATION CHINOISE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547009_0106

8374/3

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE ÉCONOMIQUE

SUR LA

COCHINCHINE FRANÇAISE

ET

L'INFILTRATION CHINOISE

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

PAR

NGUYÊN VAN NGHI
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1920

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public.

Morin, professeur de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel.

Becqué, agrégé de droit civil.

Hugueney, agrégé de droit civil.

Roche-Agussol, agrégé d'économie politique.

De Nesmes-Desmarets, agrégé de Droit administratif.

Petot, chargé de cours de Droit romain.

Bastid, chargé de cours de droit constitutionnel.

Dijol, chargé du cours de procédure.

Vigié et **Brémond,** Doyens honoraires.

Laborde, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Roche-Agussol.
De Mesmes-Desmarets. } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

ÉTUDE ÉCONOMIQUE

SUR LA

COCHINCHINE FRANÇAISE

ET

L'INFILTRATION CHINOISE

INTRODUCTION HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

Notions d'histoire du pays d'Annam

L'Indo-Chine française comprend le pays d'Annam, le Laos et le Cambodge.

Le pays d'Annam se compose de trois régions distinctes :

Au Nord, le Tonkin. Au Centre l'Annam, étroite bande de terre longeant la mer de Chine. Au Sud, la Cochinchine.

Malgré les nombreux travaux publiés par beau-

coup d'auteurs, qui prétendent avoir établi les origines du peuple de l'Indo-Chine, l'ethnographie de ce pays reste à faire.

L'Indo-Chine a subi tant d'invasions et vu tant de migrations que, actuellement, il n'est guère possible de construire autre chose que des hypothèses plus ou moins vraisemblables en face des races multiples qu'on y rencontre.

Le pays d'Annam est habité par les populations qui, pour la plus grande partie, appartiennent à la race annamite. Il est impossible de fixer les limites du territoire que ces populations occupent d'abord. Les anciennes annales ont perdu la tradition de ce qu'étaient les limites de l'Annam et on n'a aujourd'hui aucun moyen de le savoir.

Les travaux récents permettent de penser que l'invasion de l'Indo-Chine par les Annamites fut, à l'origine, en quelque sorte, une entreprise de colonisation chinoise. Les Annamites primitifs menaient probablement, le long des frontières méridionales de la Chine, une existence indépendante, pastorale et quasi sauvage. Peu à peu ils pénétrèrent sur les hauts plateaux du Tonkin, traversèrent lentement ces territoires puis continuèrent leur marche vers le sud. Pêcheurs et chasseurs, les premiers Annamites étaient plutôt de populations indépendantes qui fuyaient devant les armées chinoises, cherchant à pénétrer au Tonkin. Ainsi les armées chinoises descendirent vers le Sud et envahirent le Tonkin. Les populations du Kouang-Toung et du Kouang-Si déversèrent un flot d'émigrants

en armes qui occupèrent le Nord du Tonkin, pêle-mêle, avec l'élément annamite qui les avait pacifiquement devancés.

L'Annam tout entier devait rester province chinoise de 111 avant Jésus-Christ à 937 après Jésus-Christ. La domination chinoise fut très féconde pour l'Annam. La Chine s'efforça d'inculquer aux clans annamites les principes de sa civilisation.

Sous l'influence du conquérant chinois, une transformation profonde s'accomplit chez le peuple annamite. On le vit déplacer lentement son habitat, descendre des montagnes, abandonner la forêt pour les terres macérageuses du delta tonkinois, essaimer le long de la cote d'Annam, à l'Ouest et au Sud, refouler et anéantir les autochtones, se constituer et grandir. Les Annamites étaient en lutte continuelle avec leurs voisins.

La première dynastie annamite fut celle de Hông-bang, suivant les annales. La dynastie de Hông-bang fut remplacée par celle de Thuc (208 av. J.-C.). Un général chinois, du nom de Trieu-da réussit à battre le roi de Thuc et à s'emparer de son royaume. C'est avec Trieu-da que le pays d'Annam commence à subir la civilisation chinoise.

CHAPITRE II

Domination Chinoise

La domination chinoise en Annam dura plus de mille ans (111 avant J.-C. à 968 après J.-C.), mais elle ne fut pas continue. Les Annamites réussirent plusieurs fois, profitant des troubles et des bouleversements politiques qui se produisirent en Chine, à secouer le joug qui pesait sur eux. La première période de la domination chinoise dura 149 ans (111 av. J.-C.) ; elle se termina par la révolte des sœurs Truong. Les fonctionnaires que les empereurs chinois envoyèrent administrer les Annamites, ne furent pas toujours des modèles de probité. Ils cherchèrent à s'enrichir aux dépens de leurs administrés. Les Annales ont gardé le souvenir de leurs exactions, de leurs injustices et de leurs cruautés. En effet, pendant cette longue période, la Chine fut sans cesse bouleversée et déchirée par les guerres et les révolutions. Le pouvoir de l'Empereur n'était pas assez fort pour s'étendre jusqu'aux pays tributaires. Ainsi livrés à eux-mêmes, sans surveillance, les fonctionnaires chinois exploitèrent le pays suivant leurs instincts de cupi-

dité. Les cris de souffrance du peuple soumis n'arrivèrent pas jusqu'à l'Empereur du Céleste Empire. Les Annamites étaient exaspérés de la tyrannie d'un gouvernement très avide et très cruel. Un fonctionnaire annamite fut tué; sa femme se vengea et souleva le peuple contre les Chinois. Elle réussit à prendre le titre de reine et gouverna le pays pendant 3 ans (39-43).

La seconde période dura près de cinq siècles (43-544 ap. J.-C.). Les Annamites retombèrent sous la domination chinoise. Ils continuèrent à subir le sort des pays soumis. Ils prospéraient quand leurs gouverneurs étaient bienveillants et honnêtes; ils souffraient quand ils étaient avides et cruels. Cette période fut interrompue par la révolte des mécontents. L'Annam reprit son indépendance pendant 58 ans (544-602).

Enfin la troisième période dura près de trois siècles (602-938). Le peuple d'Annam souffrit beaucoup pendant cette période. A différentes reprises il chercha à se soulever, mais toutes ses tentatives furent promptement réprimées parce que le gouvernement de la Chine était très fort. Cependant, au début du x^{e} siècle, la dynastie qui gouverna la Chine commença à s'affaiblir et son autorité sur le pays diminua beaucoup. Elle dut reconnaître, comme gouverneur de l'Annam, le chef annamite Khuc thu du. A la mort de celui-ci, son fils le remplaça, fit une nouvelle division du territoire, institua des fonctionnaires et fixa les impôts. Ainsi se fonda la première dynastie nationale annamite. Ce fut la fin de la domination chinoise.

CHAPITRE III

Période d'indépendance

Vers le milieu du x^e^ siècle, l'Empire d'Annam conquit son indépendance. Notons que, pendant tout le temps que dura la domination chinoise, les Annamites eurent également affaire à d'autres royaumes voisins. Pendant les cinq siècles qui suivent, le nouvel Etat accroît sa domination sur les Champas et les Malais, puis continue à s'étendre vers le Sud. Les populations primitives de la Cochinchine sont successivement soumises, et les Annamites, remontant peu à peu le Mékong, refoulent les Cambodgiens dans les parties reculées de la forêt.

A la fin du xvii^e^ siècle, le Bas-Cambodge n'était plus qu'une province annamite organisée administrativement et dont la colonisation raisonnée commençait selon les anciennes méthodes sino-annamites: les vagabonds, les criminels étaient déportés dans la nouvelle province au fur et à mesure que s'étendait la conquête des pays du Bas-Mékong. Depuis son indépendance, l'Empire d'Annam avait à souffrir des luttes de dynasties dont la dernière

était la révolution des Tay-Son survenue à la fin du XVII[e] siècle. Ces luttes n'interrompirent pas l'exode des populations annamites vers le Sud de la Cochinchine. L'Empire d'Annam se disposait à franchir les frontières du Haut-Cambodge et à achever l'absorption de l'ancien empire Khmer lorsque l'Europe vint troubler cette conquête lente et y mettre un terme.

Du X[e] au XVIII[e] siècle, le nouvel Empire fut en proie à de profondes dissensions. Les partisans de Nguyen et de Lê se disputèrent le pouvoir. Finalement Nguyen anh, connu sous le nom de Gialong, fut proclamé empereur en 1802. C'est pendant le règne de Gialong que l'intervention française, dont nous parlerons plus loin, est devenue plus active dans les affaires d'Annam. Gialong eut à réorganiser un pays troublé. Il n'y avait plus de fonctionnaires, par suite plus d'administration. Les impôts ne rentraient pas, les champs étaient abandonnés, les pirates pillaient dans toutes les provinces; on ne respectait plus les lois, il n'y avait même plus de lois. Gialong mit de l'ordre partout. Le peuple a connu sa bonté, il a été un bon souverain.

La constitution de l'Etat annamite n'avait pas complètement arrêté le mouvement d'émigration chinoise vers le Sud. L'infiltration chinoise fut constante et les frontières du Nord du Tonkin ne furent jamais respectées par les bandes de pirates venant de la Chine méridionale.

Les Souverains annamites se conduisirent toujours en vassal vis-à-vis de la Chine qui laissa le

pays d'Annam se gouverner librement, mais elle en garda la suzeraineté.

En 1803, c'est-à-dire un an après l'avènement de Gialong, un nouvel édit, rendu par l'Empereur de Chine, décida que l'Annam devait envoyer le tribut tous les deux ans et rendre hommages tous les quatre ans. Les successeurs de Gialong, Minh mang (1120-1840), Thieutri (1841-1847) et Tu duc, imitèrent leur prédécesseur et se conduisirent en vassal fidèle. Ce fut l'intervention de la France qui permit à l'Annam de s'affranchir complètement de la souveraineté chinoise.

Conditions des Chinois. — Depuis Gialong, le gouvernement annamite commença à prendre des mesures de réaction vis-à-vis des Chinois. C'est à partir de cette époque que l'on peut parler d'immigration chinoise, car jusque-là les « Célestes » considèrent que l'Annam fut leur propre pays, concédé en parties à l'Empereur annamite.

Le Code annamite avait réglementé les conditions des étrangers en Annam. Comme dans les anciennes législations d'Europe, l'étranger était tenu pour suspect en Annam. Le Code n'admit les étrangers à débarquer que dans le cas d'ambassade et le cas de naufrage.

L'article 133 du Code décide que les étrangers qui se présentent dans les ports de l'Empire pour faire du commerce, lorsqu'ils abordent, ils doivent aussitôt déclarer complètement et sincèrement les

marchandises qu'ils apportent sous peine de voir confisquer ce qui a été dissimulé.

A ce point de vue, les Chinois jouissaient d'un régime de faveur. Les Annamites ne pouvaient pas considérer comme des étrangers des hommes qui les avaient imprégnés de leur civilisation et de qui ils tenaient toutes leurs institutions. Les Chinois, étrangers privilégiés, purent toujours débarquer en Annam avec peu de formalités. Une fois installés dans le pays, ils jouissaient d'un régime administratif très libéral. Ils s'administraient eux-mêmes en formant des associations à eux, à côté de la commune annamite. L'idée d'association est la caractéristique de la vie sociale chez les Chinois.

En Chine, l'individu n'a pas de personnalité propre en dehors du groupe dont il fait partie. Il est donc naturel que les Chinois, à l'étranger, se groupent sous la direction d'un chef.

En Annam, une décision de Gialong consacra, pour les Chinois, le droit de former des associations particulières appelées «Bangs» ou congrégations. D'après Luro, les Chinois se groupaient dans chaque province par dialectes; cependant, au cas où ils n'étaient pas suffisamment nombreux, les Chinois d'une même province ne formaient qu'une seule congrégation comprenant tous les dialectes. Les Chinois ne parlent pas la même langue. Les Chinois du Nord ne comprennent pas ceux du Sud. Mais tous, ils ont les mêmes écritures.

A la tête de chaque congrégation se trouvait placé un chef appelé « Bang Truong » élu par les

principaux notables de la congrégation. l'Empereur d'Annam a ordonné, par décision de 1824, que ce chef, une fois élu, doit être agréé par l'autorité provinciale.

Les chefs de congrégations avaient les mêmes fonctions que le maire des communes annamites; ils jouaient le rôle de conciliateurs entre leurs compatriotes, ils étaient leurs porte-parole auprès de l'administration provinciale et chargés de lui exposer les doléances de la congrégation contre les communes, ils avaient aussi à établir les rôles d'impôt, percevoir cet impôt et le verser dans les caisses publiques.

Les chefs de congrégations n'avaient pas la police municipale. A ce point de vue, les Chinois étaient placés sous la surveillance des maires des communes annamites, car le chef de congrégation ne pouvait pas répondre de tous ses compatriotes, dispersés souvent dans d'autres villages que celui où il habitait lui-même.

Au point de vue juridique, les Chinois étaient considérés comme sujets du roi. L'article 33 du Code annamite prévoit que tout étranger venu se joindre à la population du pays, qui se rendra coupable sera jugé d'après les lois du pays d'Annam.

Comme les Annamites, les Chinois jouissaient des mêmes droits civils, ils pouvaient acquérir et aliéner, se marier et transmettre leur patrimoine sous la protection des tribunaux annamites. A la différence des Annamites, ils ne pouvaient occuper

de fonctions de l'Etat, mais ils étaient exempts du service militaire et des corvées.

Durant le règne de Gialong (1802-1820) les Chinois n'étaient pas soumis aux prohibitions établies par le Code annamite à l'égard des étrangers qui venaient commercer en Annam. Ils pouvaient s'établir et commercer librement dans le royaume et à l'extérieur.

Le roi Minh-Mang (1820-1841), successeur de Gialong, chercha, par des mesures de circonstances, à réserver à son royaume, le commerce du riz, de la soie, de l'ivoire, de la cannelle, avec Singapour, Batavia. Pour des raisons de protection, il interdit l'exportation des chevaux, des bêtes à cornes, du fer propre aux usages militaires.

Le successeur de Minh-Mang, Thieu Tri (1841-1858) alla plus loin, il se réserva, malgré toute la bienveillance que le gouvernement annamite témoigna aux Chinois, le droit de les expulser dans certains cas, notamment le cas de fraude commerciale ou d'usage clandestin de l'opium.

Des métis sino-annamites. — Les Chinois ne s'expatrient qu'avec l'espoir de retourner dans leur pays natal pour y finir leurs jours. Ils viennent s'établir en Annam et n'amènent pas de femmes. Ils prennent des femmes annamites et engendrent une race de métis appelée Minh Huong. Jusqu'au règne de Minh-Mang (1820-1841), ces métis étaient considérés comme Chinois et on les trouvait dans les congrégations chinoises à côté de leurs pères. Dans la suite, pour augmenter la population

du pays et faire de ces métis une race plutôt annamite que chinoise, Minh-Mang, dans ses vues pleines de sagesse, décida que les « Minh-huong » devraient être considérés comme sujets annamites et formeraient, dans chaque province, une congrégation à part. Il leur conserva, à titre de privilège, l'exemption du service militaire et de la corvée, et l'impôt qu'ils durent payer fut diminué de moitié par rapport à celui que payaient leurs pères. En outre, il leur reconnut les mêmes droits politiques qu'aux Annamites et les admit à toutes les charges du royaume, faveur qui n'avait jamais été accordée à des Chinois.

Par suite d'une fiction administrative, tous les métis dispersés dans les villages d'une même province, formaient une seule commune. A la tête de cette commune, un maire, assisté d'un conseil communal, composé de notables, remplissait les fonctions de chef de congrégation. Il établissait les rôles de contribution personnelle dans la même forme que les Annamites.

Dans la crainte de voir son pays se dépeupler, Minh-Mong consacra, par l'ordonnance de 1830, pour les Chinois venus se fixer en Annam, le droit d'épouser des jeunes filles annamites selon les rites. Cette ordonnance prévoyait des pénalités à l'encontre de ceux qui feraient sortir du royaume leur femme annamite et les enfants qu'ils en auraient eus, dans le but de les amener en Chine.

CHAPITRE IV

L'arrivée des Français en Indo-Chine

Les débuts de l'occupation française en Indo-Chine remontent à 1859. Jusqu'à cette date, les relations de la France avec l'Empire d'Annam n'avaient été marquées d'aucune intention colonisatrice. Au XVII[e] siècle, des missionnaires s'étaient installés dans le pays pour y convertir les indigènes au christianisme. Plus tard, des commerçants envoyés par la Compagnie des Indes orientales cherchèrent à nouer des relations en Indochine et en Chine. A la fin du XVIII[e] siècle, la France fut amenée cependant à intervenir dans les affaires d'Annam d'une manière plus active. L'Empire d'Annam était alors en proie à de profondes dissensions. Les partisans de Lê disputaient le pouvoir aux partisans de Nguyen, finalement les Nguyen battus avaient dû se réfugier à la Cour du roi de Siam. C'est là que Nguyen Anh, connu sous le nom de Gialong rencontra l'évêque d'Adran. Celui-ci était resté longtemps en Cochinchine, il venta à Gialong la puissance de la France et l'incita à demander son appui. L'évêque d'Adran es-

pérait ainsi à la fois restaurer Gialong sur le trône d'Annam et, en assurant la domination française en Indochine, convertir le pays au catholicisme. Gialong se laissa aisément persuader, et le 28 novembre 1787 un traité d'alliance fut signé à Versailles avec le roi Louis XVI.

Le roi de France promettait à Gialong une escadre de 20 bâtiments de guerre, 7 régiments, des armes et munitions. En retour, Gialong cédait à la France, en toute souveraineté, la ville de Tourane, et l'archipel du Poulo-Condore; il accordait aux consuls français la faveur de résider dans tous les ports de la Cochinchine; toutes les opinions religieuses devaient être libres dans les territoires cédés, des taxes seraient perçues par les Français, suivant les usages du pays, et le roi ne réclamait aucune part sur ces taxes.

Grâce à l'appui des Français, Gialong put réunir une armée, l'organiser et la discipliner. Huè et Saïgon furent fortifiées et, en 1812, la puissance de Giahong devint telle qu'il put reconquérir le Tonkin et vivre en paix jusqu'à sa mort en 1820. N'oubliant pas les services que la France et, en particulier, l'évêque d'Adran, lui avaient rendus, il lui fit élever un superbe mausolée.

Ses successeurs devaient montrer à l'égard de la France de tous autres sentiments. Mais Minh Mang Thiêu Tri et Tu-Duc, tous trois fanatiques et cruels persécutèrent les Français en Cochinchine et particulièrement les missionnaires. En 1841-1843, des vaisseaux de guerre français apparurent sur les

côtes d'Annam. L'arrivée de la flotte de l'amiral Rigault de Genouilly devant Tourane marque le point de départ de l'installation des Français en Indochine. Le 1er septembre 1858, Tourane est pris; quelques mois après, Saïgon, 17 février 1859, tombe entre les mains des Français. Les rebelles menaçaient les établissements français, l'amiral La Grandière se résolut à se rendre maître des provinces occidentales de la Cochinchine, puis il annexa purement et simplement la Cochinchine entière par la déclaration du 25 juin 1867. Après la prise de Saïgon, le monde politique de France réclamait l'extension de la colonie naissante et on montrait au gouvernement la route qui devait conduire les Français en Chine.

Le 15 mars 1874, la France avait signé une convention en reconnaissant la souveraineté du roi d'Annam et son indépendance vis-à-vis des puissances étrangères. De son côté, Tu-duc s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France. Mais sa conduite antérieure permettait de rester sceptique en face d'engagements de ce genre. Dès 1876, il envoya à l'Empereur de Chine une ambassade pour lui demander à l'aider à chasser les Français de l'Annam. Les difficultés s'accrurent rapidement. Les douanes annamites favorisaient la contrebande chinoise, les pirates infectaient les côtes et bravaient les consuls français. Une nouvelle intervention s'imposait, et cela non seulement contre l'Annam, mais aussi contre la Chine à qui Tu-Duc avait demandé des secours.

C'est ici que se place toute une série d'événements qui devaient finalement donner à l'Indo-Chine sa configuration politique actuelle.

Hiep-Hoa, frère et successeur de Tu-Duc, signa le 25 avril 1883, un traité par lequel l'Annam reconnaissait définitivement le protectorat de la France.

Les Français avaient à lutter contre les Chinois. Pour les refouler, le général de Négrier avait franchi la frontière chinoise. L'attitude de la Chine penchait visiblement vers la paix; le gouvernement chinois acceptait les préliminaires de paix le 1er avril 1885 et reconnaissait par suite les droits de la France sur le Tonkin, et s'engageait à respecter les conventions que la Cour d'Annam avait conclues avec le gouvernement français.

La conquête proprement dite était terminée.

L'Indochine était à la France.

Les Chinois en Cochinchine depuis l'arrivée des Français. — Examinons successivement les conditions de l'immigration, du séjour et de la circulation; la taxe dite de capitation; les congrégations: leurs rapports avec l'administration française et leur organisation intérieure.

Nous avons vu que les Chinois avaient des positions acquises en Indo-Chine avant l'intervention française. Le Gouvernement français a conservé les conditions de l'immigration chinoise déjà établies par le Gouvernement annamite, notamment le cadre des congrégations est soigneusement observé par l'administration française.

Pour compléter des lacunes dans cette organisation, le Gouvernement a rendu plusieurs arrêtés: ceux du 12 avril 1862, du 23 janvier 1885 (*Bulletin officiel, Cochinchine française*) concernant les responsabilités des chefs des congrégations, de leurs membres. Ceux du 27 février 1879, du 16 octobre 1906, du 16 août 1907 concernant l'arrivée des Chinois et les impôts qu'ils doivent payer à l'administration.

Depuis 1899, un service d'immigration est créé à Saïgon, il assure et contrôle l'exécution des règlements concernant l'arrivée et le séjour des Asiatiques étrangers. Les Chinois débarquant à Saïgon doivent être reçus à bord du navire transporteur par les agents du service de l'immigration et par les chefs de congrégation. La présence des chefs de congrégation est importante, car ils sont responsables civilement de leurs membres. Les Chinois pour lesquels ils garantissent, séance tenante, le paiement des taxes, reçoivent immédiatement, des mains des agents du service de l'immigration, un laissez-passer individuel valable pour un mois, le délai d'un mois passé, ce laissez-passer est échangé contre un permis de séjour valable pour l'année courante. Les immigrants qui ne sont pas garantis par les chefs de congrégation, sont conduits au dépôt des immigrants. Là, ils doivent remplir les formalités nécessaires à leur acceptation par leur congrégation pour obtenir leur laissez-passer. Ceux qui ne sont pas acceptés au dépôt par les chefs de congrégation sont rapatriés dans leur pays d'origine.

Les Chinois qui arrivent en Cochinchine par un endroit autre que Saïgon, doivent se présenter avec le chef de la congrégation dont ils doivent faire partie, à l'administrateur de la province. Le chef de la province leur délivre, après paiement de la taxe, un permis de séjour. La délivrance du permis de séjour implique l'obligation, à tout immigrant, de payer l'impôt dont nous parlerons plus loin. Les Chinois qui ne désirent faire qu'un court séjour en Cochinchine, reçoivent un permis de séjour spécial valable pour trois mois, alors ils peuvent circuler librement dans toute la Cochinchine. D'autre part, tout Chinois qui désire quitter la Cochinchine, doit se munir d'un permis de sortie.

L'immigration chinoise dans les autres parties de la Cochinchine est réglementée d'après les règles propres à chacune d'elles.

L'article 7 de l'arrêté du 27 février 1899, établit un contrôle à l'exécution des règlements concernant l'arrivée et le séjour des Asiatiques étrangers en Cochinchine : «concurremment avec le service de la police, les contrôleurs de l'immigration recherchent, tant le jour que la nuit, sur la voie publique et les cours d'eau de Saïgon et de Cholon, les contraventions aux règlements relatifs aux Asiatiques étrangers. Les contrevenants sont conduits à la disposition du chef de service de l'immigration ou de son représentant pour y faire régulariser leur situation. »

L'arrêté du 17 février 1890 édicte les pénalités : « Tout Asiatique étranger qui, sur un point quel-

conque du territoire de la colonie, sera trouvé non muni d'un bulletin de séjour, sera arrêté à la diligence de l'autorité la plus voisine et conduit devant le chef de la circonscription ; s'il n'est porteur d'aucun document établissant son identité, il sera incarcéré et dans le plus bref délai dirigé, sous escorte, sur la prison centrale de Saïgon, où il sera détenu jusqu'à ce que son identité ait été établie. A défaut, après un mois de détention, il sera expulsé de la colonie. Tout Asiatique porteur de papiers, laissez-passer non en règle, sera également arrêté. »

L'arrêté de 1906 dit que, avant d'être expulsés, les Chinois sont mensurés par le service anthropométrique créé à Saïgon en 1897.

Telles sont les mesures prises par l'administration pour identifier, surveiller les immigrants chinois et les faire contribuer aux charges publiques.

Tous les Chinois ayant fixé leur résidence en Cochinchine doivent payer la taxe prévue par les arrêtés du 9 février 1897 et du 16 août 1907. Les Asiatiques étrangers se divisent en six catégories, au point de vue de la quotité de la contribution personnelle et sont imposés proportionnellement au montant du principal des patentes ou cotes foncières payés par eux.

Catégorie	Impôt de patentes ou cotes foncières	Tarif de l'impôt personnel
Hors classe	400 piastres et au-dessus	400 piastres
1re catégorie	De 100 piastres à 399	200 —
2 —	De 55 — à 99	100 —
3e —	De 10 — à 54	50 —
4e —	De 4 — à 9	20 —
5e —	Tous les autres asiatiques étrangers	10 —

Cet impôt est payé par les Asiatiques de 16 à 60 ans.

Sont exempts complètement de l'impôt personnel :

1° Les femmes et les filles ;

2° Les infirmes et les vieillards au-dessus de 60 ans ;

3° Les chefs de congrégation ;

4° Les Asiatiques employés dans des exploitations agricoles appartenant à des Européens ou assimilés ;

5° Les Asiatiques de la cinquième catégorie âgés de 60 ans et comptant 16 années de séjour dans la colonie.

Pour les nouveaux immigrants, cet impôt est décompté par quarts, suivant le trimestre de leur arrivée, mais exigible au moment même du débarquement. Ceux qui ont les cotes foncières ou les patentes dans plusieurs circonscriptions administratives, paient cet impôt calculé sur la somme de ces cotes ou patentes. Tout Asiatique étranger, gérant un commerce, une industrie ou un immeuble pour le compte d'un autre, est asujetti à l'impôt personnel déterminé par la catégorie ou le chiffre de l'impôt foncier afférent au commerce, à l'industrie ou aux immeubles dont il a la gérance comme s'il en était lui-même propriétaire.

Congrégations. — *Leur rôle et leur organisation.*

Nous avons vu, qu'avant l'arrivée des Français, les empereurs d'Annam avaient autorisé les Chinois résidant sur leur territoire, à s'organiser en Congrégation, qu'on appelait alors des « Bang »; dans chaque province, il y avait autant de Bang que de dialectes différents. A la tête de chacune d'elles, se trouvait un chef, ou « Bang Truong » élu sur l'ordre de l'Administration, par les notables commerçants les plus riches du groupement. Ce chef était l'intermédiaire officiel entre ses administrés et les autorités annamites; c'était à lui que s'adressaient les membres de la congrégation pour régler les litiges de peu d'importance; c'était lui qui leur servait de défenseur, lorsqu'ils étaient poursuivis par l'Administration annamite. Lorsque la France eut conquis la Cochinchine, elle respecta les usages établis en cette matière, et le principe des congrégations chinoises. L'arrêté du 16 octobre 1906 a reconnu, en Cochinchine, cinq congrégations:

1° La congrégation de Canton;
2° La Congrégation de Trieu Chau;
3° La congrégation d'Akas;
4° La Congrégation de Foekien;
5° La Congrégation de Haïnan.

La Congrégation de Canton, qui est la plus importante et qui comprend les Chinois originaires de la ville de Canton et des environs, est représen-

tée, à elle seule, par 40.000 individus, sans compter les femmes et les enfants. La Congrégation de Trieu-Chau comprend les originaires du port de Swatow. Il est à remarquer que, quoique ce port appartient à la province de Canton, les Trieu-Chau forment une Congrégation spéciale, en raison de leur dialecte qui diffère de celui de Canton.

La Congrégation d'Akas comprend les Chinois de la partie Nord-Est de la province de Canton.

La Congrégation de Foekien est composée des originaires du Sud-Ouest de la province d'Amoy.

Les Haïnan viennent de l'Ile d'Haïnan, au Nord du golfe du Tonkin. A la différence des Chinois des autres Congrégations qui sont, en général, commerçants ou industriels, les Haïnan sont, en majorité, agriculteurs.

La Cochinchine est un des pays de l'Union Indochinoise où l'élément chinois est de beaucoup le plus nombreux, elle compte environ 115.000 sujets de l'Empire du Milieu, à l'heure actuelle.

En Cochinchine le principe de la Congrégation est maintenu obligatoire pour tous. Dès leur arrivée dans le pays, les immigrants doivent se faire agréer par le chef d'une des Congrégations de Canton, Trieu-Chau, Toekien, Akas ou Haïnan s'ils sont Chinois; s'ils sont Indiens ils doivent s'affilier à la Congrégation bouddhiste ou musulmane, et s'ils sont Malais ou Arabes, à la Congrégation malaise. Nous ne parlons que de la plus importante Congrégation chinoise.

Dans chaque province de la Cochinchine, les

Chinois se groupent d'après leurs dialectes en Congrégations reconnues par l'arrêté de 1906. Le siège de chaque Congrégation est au chef-lieu de la province. Il peut arriver que, les Chinois établis dans une province, sont peu nombreux, alors ils ne forment qu'une seule Congrégation malgré leurs dialectes différents.

Les chefs de Congrégation sont libres d'admettre ou non, dans leur Congrégation, un nouvel immigrant. Il est prévu que les Congrégations, responsables de l'impôt personnel de leurs membres, peuvent refuser d'admettre des individus dont elles ne voudraient pas répondre. Les immigrants ainsi refusés doivent être placés sous la surveillance directe de la police qui leur fixe leur résidence et peut provoquer leur expulsion, s'ils ne présentent pas des garanties de moralité et de travail satisfaisantes.

Le chef d'une Congrégation est le représentant officiel des membres de cette Congrégation. Ainsi, l'Administration exige la présence du chef de Congrégation au moment de débarquement des Chinois en Cochinchine. Par le seul fait de la présentation, réelle ou non, d'un immigrant au bureau du service d'immigration, le Bang-Truong se constitue son patron et accepte la responsabilité du paiement de toutes taxes qui pourraient être dues à la Colonie par son congreganiste, durant son séjour dans la Congrégation. De même, lorsque l'immigrant désire quitter la Colonie, il reçoit son passeport sous la caution du chef de sa Congrégation, et quand il

veut changer de résidence il doit, avant tout, obtenir un laissez-passer délivré par le chef et sous sa responsabilité.

Nous voyons quel puissant moyen de contrôle les Congrégations constituent vis-à-vis de l'Administration et quelle est la grande responsabilité encourue par leurs chefs. Aussi, le choix de ces derniers est-il soigneusement prévu par l'arrêté du 12 août 1896. Les chefs et sous-chef de Congrégations sont choisis par le Gouverneur sur des listes de présentation dressées par voie d'élection. Ces listes comportent trois noms pour le chef et trois noms pour le sous-chef. Ces noms doivent être ceux d'Asiatiques appartenant à la première ou à la deuxième catégorie (voir page 23) et résidant en Cochinchine depuis deux ans au moins. Mais il peut arriver qu'il y ait des circonscriptions où tous les Asiatiques sont de la troisième catégorie, dans ce cas, il faut choisir, de préférence, les propriétaires fonciers. Les électeurs sont, dans chaque province, tous les Asiatiques étrangers qui paient l'impôt Les élections ont lieu pour deux ans, mais les élus sont rééligibles.

Le chef de Congrégation est l'intermédiaire officiel entre l'Administration et les congréganistes. Il joue, à cet égard, un rôle analogue à celui du maire annamite placé entre l'Etat et la commune. Dans l'intérieur de la Congrégation il concilie les affaires litigieuses de ses compatriotes, il leur est avocat officiel auprès de l'Administration provinciale. « Il est l'intermédiaire désigné pour recevoir

toute communication de l'Administration adressée à la collectivité des individus composant ce groupement (arrêté de 1890) ».

Il doit concourir, avec les agents de l'Administration et les notables du village, à la police de sa Congrégation. Il exerce sur ce groupement une surveillance directe et doit recourir, au besoin, à la protection des autorités pour assurer son intervention, dans l'intérêt de l'ordre public.

Les chefs de Congrégations sont obligés de tenir des registres de contrôle où sont portés les noms de leurs administrés, leur résidence, leurs mutations, etc..., ils doivent les faire viser tous les mois par les Administrateurs de leur province. Le 1er de chaque mois, ils doivent adresser un état indiquant les noms de nouveaux affiliés à la Congrégation et les noms de ceux qui auraient été rayés du contrôle pour cause de départ ou d'expulsion. S'ils acceptent un congréganiste antérieurement expulsé, s'ils font disparaître de leurs contrôles le nom d'un ou plusieurs congréganistes, ils encourent la révocation, l'amende, quelquefois la peine de prison.

Responsabilités en matière d'impôt. — Les chefs de Congrégations sont responsables, vis-à-vis de l'Administration, du paiement de toutes les taxes dues par leurs ressortissants. Tout retard dans le paiement des impôts entraîne, pour le chef de Congrégation, une amende égale au centième des sommes dues par journée de retard.

La responsabilité civile qui pèse sur le chef de Congrégation est lourde. Aussi l'Administration a-t-elle prévu que cette responsabilité peut être partagée solidairement par tous les membres. En définitive, c'est à la caisse de la Congrégation qu'incombe cette responsabilité; c'est la caisse commune qui, alimentée par les cotisations de tous les membres, doit y faire face. Chaque membre verse environ une piastre 50 par an.

Comme organisation intérieure des Congrégations, l'Administration laisse les Congrégations libres de s'organiser. Ainsi, dans chaque Congrégation les Chinois ont toute liberté de s'organiser et de vivre entre eux, pourvu que le bruit de leurs différends ne trouble pas la tranquilité publique. L'Administration ignore totalement l'organisation intérieure des Congrégations.

La Cochinchine envisagée au point de vue agricole

La Cochinchine représente un domaine de plus de 57.000 kilomètres carrés, peuplée de 3 millions d'habitants. Elle occupe la partie méridionale de l'Indochine, sa terre d'alluvion, arrosée par le delta du Mékong se prête à toute sorte de cultures coloniales.

La Cochinchine est une colonie d'exploitation, à cause de son climat, elle ne permet pas aux Français de s'y établir à demeure. Donc les Français ne s'y livrent pas à un labeur physique fatigant, mais à des occupations demandant surtout un effort intellectuel ou un travail de direction.

Le genre de culture dominant en Cochinchine est lui-même un obstacle à l'intervention directe du colon dans l'exploitation du terrain. Le riz, principale richesse de la Colonie, se cultive dans l'eau. Une grande partie de la Cochinchine constitue un immense marécage dans lequel le paysan doit séjourner à demi-nu, s'il tient à s'assurer une bonne récolte. Cette nécessité suffit, à elle seule, pour rendre impossible au colon français la mise en valeur du sol de la Cochinchine. D'autre part, le prix

de la main-d'œuvre de l'indigène est excessivement bon marché à côté de celui de la main-d'œuvre européenne. Les Annamites engagés pour l'agriculture ne se paient guère plus de 0 p. 40 à 0 p. 50 (1 fr. à 1 fr. 25). Si on compare ce salaire à celui qu'il faudrait donner à un ouvrier français, dans le cas où celui-ci viendrait à surmonter les obstacles constitués par le climat et par le genre de culture, on ne pourrait lui donner moins de 7 francs, salaire minimum qui permet à un européen d'assurer sa subsistance en Cochinchine.

Voilà les motifs qui empêchent les colons français d'exploiter eux-mêmes les terrains de la Colonie. La Cochinchine possède encore beaucoup de terres en friche, son sol a besoin d'une large mise en valeur. Depuis, les colons ont choisi les facteurs de la main-d'œuvre qui leur est nécessaire parmi les sujets d'une race habituée au climat de la Colonie. La plupart du temps, ils ont recours aux indigènes qui exploitent déjà la terre pour leur propre compte, mais cette main-d'œuvre ne suffit pas, ils se voient obligés de recourir à des travailleurs chinois pris parmi les immigrants. Mais les sujets du Céleste empire trouvent en Cochinchine plus d'attraits dans le commerce que dans l'agriculture. La Colonie aurait besoin d'agriculteurs mais elle n'a que des commerçants.

Avant de parler de la main-d'œuvre chinoise, des agriculteurs annamites, nous exposerons les ressources que peut fournir le sol de la Cochinchine.

CHAPITRE PREMIER

Cultures alimentaires : le riz

Au premier rang des cultures alimentaires de Cochinchine se place le riz. Le riz est l'unique nourriture de la majorité des indigènes et est la principale richesse de la Colonie. On y trouve des rizières un peu partout. Etant donné que le riz a besoin d'une terre fertile, riche en humus, et de beaucoup d'eau, on rencontre les plus belles rizières dans le delta du Mékong, c'est-à-dire presque toute la Cochinchine, mais il y a de nombreuses rizières dans le Nord, c'est-à-dire la partie de collines où l'on sème un riz spécial qui se contente d'une humidité moindre. Les indigènes, pour qui le riz a une importance alimentaire plus grande que le pain chez les Français, plantent, en réalité, le riz partout où ils le peuvent. Toutes les plaines irriguées naturellement, ou irrigables artificiellement, lui sont consacrées, et dans les régions où le régime hydrographique s'y prête, on fait même deux récoltes par an.

En Cochinchine, les rizières occupent en moyenne une surface de 15.000 kilomètres carrés. C'est le cinquième de la superficie totale de la Colonie

(57.000 kil.). Depuis trente ans, les rizières ont pris, en Cochinchine, une extension considérable. En 1880, on n'en cultivait guère plus de 5.000 kilomètres carrés. En 1890, on cultivait déjà plus de 8.500 kilomètres carrés et en 1910 près de 14.000 kilomètres carrés. Dans certaines provinces il ne reste, pour ainsi dire, plus de place disponible, la rizière occupe entièrement toutes les terres susceptibles d'être cultivées. C'est le cas des provinces de Go cong où 98,8 p. 100 de la surface est en rizières; Travinh (80,9 p. 100); Vinhlong (76,3 p. 100). Dans d'autres, la proportion, quoique inférieure, reste élevée: Soctrang (75 p. 100); Giadinh, Cholon (60 p. 100); Mytho (60 p. 100); Bentre (59 p. 100).

Dans quelques provinces, Longxuyen, Rachgia, Tanan, cette proportion s'abaisse à 24, 23, 14 p. 100; elle n'est plus que de 5, 4 et 2 p. 100 dans celles de Bien Hoa, Thudaumot et Tayminh, c'est-à-dire dans les régions septentrionales et montagneuses de la Cochinchine.

Cette culture pourra prendre un développement beaucoup plus considérable, le jour où les travaux d'irrigation nécessaires seront effectués. Une superficie égale à celle actuellement occupée par les rizières pourrait être mise en culture dans l'immense plaine des Joncs, située au Nord du Mékong et dans la plaine marécageuse de la presqu'île de Camau. De grands travaux de drainage et d'irrigation sont actuellement en cours d'exécution et peut-être est-ce la main-d'œuvre qui viendra à man-

quer et à empêcher la riziculture de prendre, dans ces régions, toute l'extension désirée.

Le rendement varie suivant les régions et suivant les années. On considère généralement comme satisfaisant un rendement de 2.000 kilogrammes de paddy à l'hectare en Cochinchine, mais il y a des régions où on doit se contenter de rendements inférieurs (800 kilogrammes, tandis que dans d'autres on obtient jusqu'à 4.000 kilogrammse. Le prix est également très variable. Sur le marché de Cholon, le riz vaut ordinairement 8 francs les 100 kilos.

La Cochinchine figure au premier rang parmi les pays d'Union indochinoise producteurs de riz.

Le riz est la principale culture alimentaire des Annamites, elle n'est pas la seule. Depuis quelques années, le maïs a pris, en Cochinchine et au Tonkin, un très grand développement. En 1905 on n'en exportait que 108 tonnes, en 1912 on en a exporté près de 150.000 de Cochinchine. Sa production tend d'ailleurs à se généraliser et à s'étendre à toute l'Indochine. On le cultive dans les plaines élevées, dans les provinces Nord et Est de la Cochinchine, pour être facilement irriguées, sur les pentes fertiles et aussi dans les rizières après la récolte du riz. Dans les terres nouvellement défrichées, c'est la céréale que l'on plante de préférence à toute autre. Il en existe de nombreuses variétés. En Cochinchine, on cultive ordinairement deux espèces de maïs, le bap-nêp dont le grain blanc devient gluant après cuisson, et le bap-giang dont l'épi porte à la fois des grains blancs et des grains rougeâtres. On

consomme de préférence le premier sous forme de galette sucrée, dure et cassante. Il y a quelques années, l'Administration avait essayé d'introduire en Cochinchine une espèce de maïs d'Europe à gros grains, mûrissant bien, et donnant d'excellente farine. Mais ce grain, peu gluant et peu sucré, n'a pas eu de succès auprès des indigènes, qui voient dans cette plante, plutôt une friandise qu'un aliment.

Le rendement de cette céréale est avantageux. Chaque tige, en terrain propice et bien cultivé, donne ordinairement deux épis. Un hectare de maïs rapporte environ 400 kilogrammes qui se vendent à raison de 7 à 8 francs les 100 kilos.

Il n'en existe guère, en Cochinchine, d'autres céréales, qui fassent l'objet d'une culture régulière. On a tenté, à plusieurs reprises, de semer du blé, de l'orge, du seigle, de l'avoine dans les hautes régions du Tonkin. Ces cultures n'ont présenté aucun intérêt.

Par contre, les Annamites cultivent, pour leur alimentation, beaucoup de plantes à tubercules féculents.

Le manioc, que l'on utilise pour les fabrications de tapioca, est l'objet d'une véritable culture dans les terres sèches. Les patates occupent les terrains pauvres, sablonneux. On en plante beaucoup au bord de la mer. On en cultive également dans les rizières quand la sécheresse ou le manque de temps ne permet pas de préparer une seconde récolte de riz. Certaines variétés de haricots (dau xanh) sont également très répandues et servent à des farines

ou des pâtes alimentaires. Les légumes et les fruits sont très abondants et très variés en Cochinchine.

Les bananiers sont cultivés autour de toutes les maisons, les ananas poussent à l'état sauvage. Mangues, mangoustans, letchis, oranges, mandarines, goyaves, pamplemousse, pommes-cannelles, jujubes sont très communns.

Les cultures dites coloniales sont représentées, en Indochine, par le thé, le café, la canne à sucre et le poivre. Le café et le thé viennent très bien au Tonkin et en Annam. La canne à sucre est cultivée dans tous les pays de l'Indo-Chine et plus particulièrement en Annam, au Cambodge et dans la Cochinchine orientale. A l'aide de presses verticales actionnées par des buffles, les indigènes en extraient un marc noir présenté sous forme de galette que l'on exporte en Chine. L'exportation des sucres indo-chinois vers la Chine varie entre 2.000 et 7.000 tonnes. La Cochinchine fournit seule près de 1.000 tonnes.

Le poivre est cultivé en quantité au Cambodge, on en cultive aussi en Cochinchine dans les provinces de Hatien et de Baria. Mais cette culture n'est pas très rémunératrice, la production excédant souvent la demande. Les détaxes dont ce produit a bénéficié pendant quelques années, à son entrée en France, a favorisé l'extension des poivrières, mais une crise de surproduction n'a pas tardé à éclater et, actuellement, la culture des poivrières ne peut redevenir rémunératrice qu'à condition de chercher de nouveaux débouchés à l'étranger.

Aux cultures alimentaires, on peut, rattacher sans exagération, celles du tabac, de la noix d'arec et du bétel, car ces produits jouent un rôle considérable dans la vie quotidienne des indigènes. En Cochinchine, comme dans les autres parties de l'Indochine, toutes les populations indigènes fument. Les principaux centres de production du tabac sont les terres rouges des provinces orientales. La production du tabac a quintuplé en Cochinchine depuis les dix dernières années. Elle pourrait prendre un développement plus considérable. La Direction générale des Manufactures de l'Etat songe à utiliser les tabacs indochinois; une commission d'études a été instituée à cet effet, il y a deux ans, avant la guerre de 1914, et on espère arriver à des essais qui donneront satisfaction.

L'aréquier fait partie du paysage annamite. Il est peu de villages autour desquels on ne voit se dresser le tronc lisse et droit des aréquiers. C'est sa noix que l'on mâche avec le bétel qui est presque cultivé avec l'aréquier. C'est une sorte de lierre dont les Annamites mâchent la feuille avec un peu de chaux et un quartier de noix d'arec. La mastication du bétel produit un goût frais, piquant, très agréable pour ceux qui y sont habitués. La salive devient rouge, les nerfs se sentent stimulés, tandis qu'une douce chaleur se répand dans tout le corps et le repose. Les Annamites en font un article de cérémonie et ne manquent pas d'en offrir aux étrangers qui viennent les visiter ou aux amis qu'ils rencontrent chemin faisant.

CHAPITRE II

Cultures industrielles

En tête de tous les textiles figure le coton. On en cultive deux espèces spéciales : le Gossypium herbaceum au Tonkin, en Annam et en Cochinchine, le G. hirsutum au Cambodge. La production de la Cochinchine est moins importante que celle du Tonkin et de l'Annam. Ces deux derniers pays produisent environ 1.000 tonnes par an. Celle du Cambodge est beaucoup plus importante : elle atteint 7 à 8.000 tones chaque année. Le coton de l'Annam, appelé coton herbacé, a des soies courbes qui ne pourraient convenir aux filatures françaises, mais que les filatures du Tonkin utilisent parfaitement.

Le coton du Cambodge et de la Cochinchine fournit également une soie assez courte, mais de belle couleur et frisant facilement. Sur le marché du Hong Kong, cette particularité lui fait obtenir un cours de deux piastres plus élevé par picul, que les cotons de l'Inde. Très apprécié à Hong Kong et au Japon, il le serait également en France, si les quantités produites étaient suffisantes pour conquérir une place sur le marché de la Métropole.

La ramie, dont on se sert pour fabriquer les filets de pêche, est cultivée dans toute l'Indo-Chine. La consommation locale excède de beaucoup la production indigène.

On a songé à exploiter, pour la production des fibres textiles, les immenses peuplements de bananiers sauvages qui existent dans les hautes vallées et aux frontières Nord-Est de la Cochinchine, mais jusqu'ici les essais qui ont été tentés n'ont pas donné, semble-t-il, des résultats satisfaisants. Aux plantes énumérées ci-dessus, il convient d'ajouter le coir, produit fibreux qui entoure la noix de coco et qui est très demandé par l'industrie de la corderie et de la brosserie.

Dans les forêts indo-chinoises figurent nombreuses espèces arborescentes d'où on tirait des produits oléagineux. La flore de l'Indo-Chine comporte d'autres plantes cultivées, produisant des huiles et graisses végétales très employées sur place et très demandées sur les marchés étrangers.

En dehors des textiles et des oléagineux, on cultive encore, en Indo-Chine des arbres à caoutchouc. Les plantations se sont beaucoup développées pendant ces dernières années. Les essais de Cereas et de Castilloas ont donné des résultats assez médiocres, mais les hévéas ont bien réussi dans le Nord Annam, au Tonkin et surtout dans les terres rouges de Cochinchine (*Bulletin de l'Asie française*, février 1911).

Les premiers essais de plantations remontent à une quinzaine d'années; mais, au début, on planta

l'hévéa dans les terrains sablonneux pauvres de la partie basse de la Cochinchine. Les résultats furent médiocres. A partir de 1906, l'attention des capitalistes fut attirée par les résultats obtenus dans les Etats malais et à Java, et un certain nombre de Sociétés se formèrent pour la culture rationnelle des hévéas en Cochinchine. Des essais dans les terres rouges furent faits et les terres riches en nitrates et en acide phosphorique apparurent bientôt comme d'une fertilité égale à celle de Java.

Aujourd'hui l'hévéa est très répandu en Cochinchine et donne de très sérieuses espérances. On évaluait, en 1910 à un million le nombre des hévéas plantés. Depuis 1910, des superficies considérables de terrains domaniaux ont été vendues en Cochinchine ou données en concession à des planteurs de caoutchouc. En quelques mois, plus de 30.000 hectares ont été aliénés en vue de la culture de l'hévéa dans la seule province de Bienhoa, et les demandes de concession continuent à affluer. Les plantations couvrent une superficie de 60.000 hectares de terres rouges et 14.000 hectares de terres grises. Dans les terres rouges, il y a des plantations comptant jusqu'à 200.000 arbres. Dans les terres grises, on rencontre peut-être moins de plantations aussi considérables, mais les plantations de 25 à 30.000 arbres sont très nombreuses. Plusieurs plantations sont déjà en plein rapport. On a commencé à saigner en 1913. Partout les essais ont été satisfaisants. Les échantillons de caoutchouc recueillis dans la plantation ont été particulièrement remar-

qués à l'Exposition de Londres et ont provoqué de nombreuses demandes d'achat.

L'avenir des plantations d'arbres à caoutchouc en Cochinchine est intimement lié à la question du recrutement de la main-d'œuvre. En raison du développement considérable donné à cette culture dans le monde entier, le succès dépend en grande partie de la rapidité avec laquelle les plantations atteindront la période de production. Il est indispensable, pour les planteurs, de disposer, dès maintenant, de nombreux coolies pour le défrichement des terres et l'entretien des exploitations.

La main-d'œuvre locale est manifestement insuffsante pour toutes les cultures en Cochinchine, et il est nécessaire d'avoir recours à la main-d'œuvre étrangère. On a déjà tenté de nombreux essais, mais les résultats obtenus n'ont pas toujours correspondu aux frais consentis. Des coolies javanais, chinois, tonkinois, annamites, ont été successivement employés par diverses sociétés, mais un grand nombre ont déserté les plantations ou les ont quittées par suite de maladies.

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 14 mars 1911, a nommé une commission composée de fonctionnaires et de planteurs, pour rechercher les moyens propres à favoriser l'immigration en Cochinchine de la main-d'œuvre indo-chinoise ou étrangère et d'étudier la création de bureaux de colonisation. Il serait désirable que ces travaux aboutissent à des propositions pratiques et réalisables, car la question intéresse aussi bien les plan-

teurs de l'Est que les agriculteurs de l'Ouest. La culture du riz exige, en effet, à certaines époques de l'année, de nombreux coolies, soit pour la préparation des terrains, soit pour le repiquage des plants ou la récolte.

On a tenté d'obvier à la pénurie de main-d'œuvre par l'emploi de machines agricoles, mais les résultats n'ont pas été concluants. Le matériel employé ne répond pas exactement aux conditions de la culture en Cochinchine, en général, il est trop lourd et, dans les terres profondes de l'Ouest, il s'embourbe dès que le sol est un peu humide. Pour cela, il faut que les cultivateurs soient maîtres du niveau des eaux sur leurs terres, qu'ils puissent les défendre contre celles que le reflux des marées pourraient y amener et évacuer celles qui proviennent des pluies. En outre, pour avoir un sol uni, il faut que le terrain ait été hersé et labouré. Or, le paysan annamite de l'Ouest de la Cochinchine ne laboure pas. Il repique les plants de riz dans le sol humide sans autre travail préparatoire. Avant d'introduire des machines agricoles, il est donc indispensable que le cultivateur indigène modifie ses procédés de travail actuels et qu'il dispose des capitaux nécessaires pour cette transformation.

D'après l'exposé de certaines cultures que peut fournir le sol de la Cochinchine, nous voyons que cette colonie est une des plus riches en ressources agricoles. Jusqu'aujourd'hui la superficie n'atteint un peu plus que le cinquième de la superficie totale du pays. La Cochinchine possède encore beaucoup

de terre en friche; le centre présente une vaste plaine qui, après des travaux d'irrigations, peut convenir à beaucoup de cultures autres que le riz. Cette colonie a besoin d'une large mise en valeur. A cause du climat, les colons français ne peuvent l'exploiter eux-mêmes, ils s'adressent aux Annamites qui sont bien disposés à aider les Français dans cette entreprise, mais la main-d'œuvre indigène n'est guère suffisante. Il faut avoir recours à une race apte à cultiver la terre de la Cochinchine, naturellement les Français s'adressent aux Chinois. La Chine est tout près, elle pourrait déverser le trop plein de son réservoir de main-d'œuvre et les colons français pourraient se procurer, sans difficulté, la main-d'œuvre chinoise pour compléter celle des indigènes. Mais parmi les 115.000 Chinois venus en Cochinchine, on ne rencontre que de rares agriculteurs. Ces immigrants se livrent très peu à l'agriculture. D'une part, le climat humide porte trop de fièvre pour que les Chinois puissent s'acclimater dans les régions productrices de riz de la Cochinchine. D'autre part, les Annamites paraissent trop attachés à la terre pour consentir à une abdication totale au profit des « Célestes ».

Dans les régions rizicoles, la culture du riz occupe tous les Annamites, y compris les femmes et les enfants. Les hommes labourent, les enfants conduisent les buffles, les femmes repiquent, tout le monde collabore à la récolte. Peiné sous la pluie, exposé au soleil brûlant, le paysan annamite travaille avec courage, s'est ingénié à mettre en valeur

le plus de terrain possible. Il n'est jamais disposé à céder le pas à l'agriculteur chinois, s'il vit dans sa rizière, ignorant du mécanisme des affaires, il est passionné pour la terre et, conscient de son aptitude atavique à tirer parti des ressources du sol, il s'accomoderait mal de l'intervention d'un élément étranger dans un domaine que ses ancêtres lui ont légué et qu'il considère comme lui appartenant en propre.

Les Chinois sont aussi bons cultivateurs. Ils ne sont pas exclusivement commerçants. La preuve c'est qu'ils sont venus en quantité au Cambodge pour se livrer à la pêche et pour travailler les vastes terres libres qui ne demandent qu'à être cultivées; leur abandon n'est dû qu'à l'indolence prodigieuse des Cambodgiens qui se contentent de demander à la terre le strict minimum de ce qui est nécessaire à leur existence Le Cambodge se prête davantage à une implantation d'agriculteurs chinois, étant donnée l'indolence de ses populations et son climat plus supportable pour les immigrants chinois que le climat de la Cochinchine. Dans ce dernier pays, le gouvernement a émis, depuis 1906, l'idée d'utiliser et de réglementer la main-d'œuvre des sujets du Céleste empire. Pour exploiter la terre de cette colonie il faut deux choses: capital et main-d'œuvre. On les trouve chez les immigrants chinois. L'idée, une fois émise, est mise à l'étude, elle occupe, depuis 1906, tous les esprits du monde des fonctionnaires. On voit les rapports succédant aux rapports. Les plans s'accumulent. On discute,

on corrige, on retouche, mais toujours sur le papier. En 1911, une nouvelle idée est découverte et le même processus recommence. La guerre mondiale a éclaté, elle a empêché que les réformes les plus utiles puissent parvenir à voir le jour.

Les immigrants Chinois trouvent toujours la place libre dans le commerce, en Cochinchine. Ils y ont une situation solidement acquise dans le domaine commercial. Là, ils déploient leur génie souple et fuyant, et mettent en œuvre leurs méthodes sournoises. Ils sont, pour les commerçants français, des rivaux dangereux et, pour les Annamites, un étau dans lequel ceux-ci se laissent prendre et pressurer avec insouciance et résignation.

La Cochinchine
au point de vue industriel et commercial
Les Chinois, leur rôle économique

CHAPITRE PREMIER

Principales industries de la Cochinchine

L'Indo-Chine est riche en produits de toutes sortes.

De tout temps, il a existé en Indo-Chine de nombreuses industries et un mouvement d'échanges très actif. L'arrivée des Français en Cochinchine n'a pas manqué de stimuler ces dispositions naturelles, d'y susciter des industries nouvelles et d'y accélérer le mouvement commercial.

Comme les autres parties de l'Indo-Chine, la Cochinchine est avant tout un pays agricole. Il est donc naturel que les industries agricoles et alimentaires y occupent une place prépondérante. Le riz qui est le principal produit agricole en fait vivre plusieurs, celles des décortiqueries et des distille-

ries en particulier. Le décorticage du paddy est une industrie qui se pratique en grand dans les grandes rizeries concentrées sur les quais de Cholon. Ces rizeries sont au nombre de neuf ; sept sont exclusivement chinoises, les deux autres, fondées avec des capitaux français, allemands et chinois étaient dirigées, avant la guerre, par une maison allemande. Ces usines, pourvues d'un outillage des plus modernes fonctionnent jour et nuit et peuvent traiter 1.800.000 tonnes, c'est-à-dire une quantité supérieure à la totalité de l'exportation de l'Indo-Chine. Les décortiqueries travaillent non seulement pour l'exportation, mais encore pour la consommation locale.

Autrefois les Annamites fabriquaient leur alcool en distillant le riz gluant ou « nêp » suivant des procédés très rudimentaires, mais qui leur procurait un alcool d'un goût empyreumatique spécial qu'ils appréciaient particulièrement. Depuis 1905, les distilleries indigènes ont été supprimées et remplacées par de très importantes distilleries qui traitent le riz d'après le procédé découvert par le docteur Calmette, à la suite de l'étude faite par ce savant des moisissures utilisées longtemps par les Chinois pour la transformation de l'amidon en alcool. L'alcool produit est de goût français et beaucoup plus pur que l'alcool indigène, mais les Annamites ne l'apprécient pas beaucoup et n'en reconnaissent pas le parfum empyreumatique dont ils avaient l'habitude

Les industries textiles sont nombreuses et impor-

tantes. Le coton est produit en assez grandes quantités en Annam, au Cambodge et en Cochinchine. On en exporte beaucoup, mais on en travaille également sur place. Actuellement, trois filatures françaises fonctionnent au Tonkin, on a proposé d'en créer une autre à Saïgon. Elles utilisent largement le coton indigène et produisent annuellement 4.000 tonnes de filés qui sont exportés en Chine et particulièrement au Yunnam. L'industrie de la soie est très ancienne et très développée dans tout le pays d'Annam. La Cochinchine possède un des principaux centres de cette industrie à Chaudoc. La production de la soie grège est difficile à évaluer. On ne connaît guère exactement que le chiffre des exportations, car les soies grèges sont de plus en plus tissées en Indo-Chine. Elle atteignait 79.000 kilogrammes en 1908, mais depuis elle a baissé sans qu'on puisse en conclure que l'industrie de soie est en décadence.

Mentionnons dans la nomenclature des industries textiles, l'industrie des nattes qui se pratique dans toutes les régions où les joncs sont cultivés pour utiliser les terrains trop riches en sel comme le delta du Mékong. La Cochinchine seule produit chaque année 2.300.000 kilogrammes de nattes, soit un tiers de la production totale de l'Indo-Chine. Pendant longtemps cette industrie était monopolisée par les Chinois qui, revendant à Hongkong, sous le nom de nattes de Chine, les nattes effectivement fabriquées au Tonkin et en Cochinchine. Depuis quelques années, des Sociétés annamites se

sont fondées pour leur enlever ce monopole. Nous souhaitons qu'elles emportent le succès dans leur entreprise.

Industries diverses. — Les produits si abondants dans toutes les parties de l'Indo-Chine ont suscité un certain nombre d'industries importantes. En Cochinchine, des scieries ont été installées par les Chinois, à Cholon et à proximité des forêts en exploitation dans les provinces septentrionnales et orientales de la Colonie. Une Société chinoise fabrique des lattes de parquets en lim et partage, avec l'usine de Ben-Thuy, au Tonkin, la spécialité dans la préparation du bois de lim qui est employé dans le monde entier pour faire des cannes et des manches d'ombrelles ou de parapluies.

Il y a également des papeteries à Saïgon et à Cholon. La pâte à papier est obtenue, soit avec du bambou, soit avec diverses espèces de bananiers qui abondent dans la Cochinchine.

Les menuisiers chinois et annamites font des meubles en bois et en rotin très finement travaillés et qui sont très appréciés par les Européens.

Les carrières de calcaire et d'argile, très nombreuses en Indo-Chine, ont fourni, depuis longtemps aux indigènes, les matières premières nécessaires à la construction des maisons et des temples. Les usines de Cay Mai, près de Cholon, fournissent des poteries en terre vernissée avec décors en relief, elles sont connues dans tout l'Extrême-Orient.

Notons enfin, à côté des multiples industries d'art bijouterie d'or et d'argent, des meubles en bois incrustés ou laqués, des vases et des plats en cuivre niellé, de la décoration sous toutes ses formes, qui ont contribué à donner à l'art indo-chinois un cachet si particulier, toute la série d'industrie que les besoins de la colonisation ont rendue nécessaire et développée, ateliers et entreprises de constructions, de réparations pour le fer et le bois, usines électriques, imprimerie, fabriques de glaces, etc.

La Cochinchine possède, comme nous avons vu, un domaine industriel très important. Ce domaine est complètement engagé dans l'emprise chinoise; dans une large part, les Chinois y ont contribué en capital et en main-d'œuvre. La plupart des usines sont exploitées par des capitaux chinois. Dans l'industrie, les fils du Céleste empire se montrent très adroits. Ils sont singulièrement habiles dans la fabrication des métaux; ils surpassent tous les peuples du monde dans l'art de sculpter le bois et l'ivoire pour les ornements. Ils ne sont pas moins habiles à tailler les matières les plus dures; ainsi dans l'intérieur de bouteilles de cristal ils gravent de petits caractères que l'on peut lire en dehors.

Les arts industriels chinois remontent à la plus haute antiquité. La première fabrique de porcelaine date du commencement du XVI^e^ siècle. L'imprimerie, la poudre à canon, la boussole, ont été connues par les Chinois bien avant les Européens.

En Cochinchine, l'industrie chinoise est à l'abri

de toute concurrence. L'Annamite reconnaît la supériorité du Chinois en matière industrielle.

Ses productions sont, depuis des temps immémoriaux, conformes aux modèles chinois. La Providence a tracé une limite qu'elle défend de dépasser ; en deçà sont toutes les œuvres grossières, n'exigeant ni un outillage considérable, ni le moindre calcul, ni le moindre effort d'immagination : c'est le travail annamite ; au-delà, sont des articles plus raffinés, provenant des mains et des ateliers chinois.

La superstition de la supériorité du Chinois règne et règnera toujours dans l'âme des industriels annamites, jusqu'au jour où ces derniers rencontreront ceux de leurs frères capables de les inciter à se ressaisir eux-mêmes, de leur faire comprendre qu'ils peuvent et qu'ils doivent lutter contre le Chinois en lui empruntant ses méthodes et ses qualités.

En résumé, les Chinois accaparent toutes les industries du pays annamite, ils y avaient substitué à l'hégémonie politique qu'ils avaient perdue, une emprise tyrannique dans le domaine industriel.

CHAPITRE II

Les Chinois répartis dans différentes branches d'activité économique

Les Chinois et le commerce de riz : Prêt sur récolte

Il est difficile de préciser le nombre des Chinois qui sont venus s'établir en Cochinchine avant l'intervention française, le gouvernement annamite n'ayant jamais livré à la publicité de statistiques relatives à ce sujet. La Colonie chinoise comprenait d'ailleurs principalement des marchands, constituant une population flottante. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les immigrants chinois furent beaucoup plus nombreux en Cochinchine qu'en Annam et au Tonkin.

La Colonie chinoise se développe parallèlement à la richesse du pays. En 1879, il y avait en Cochinchine 50.000 Chinois. A l'heure actuelle, d'après les statistiques administratives, ils sont au nombre de 115.000; 70.000 habitent Saïgon et Cholon, 45.000 les provinces.

Cholon, ville exclusivement chinoise est le grand marché de riz de toute l'Indo-Chine. Rien que les Chinois de la Congrégation de Foe-Kien y possèdent déjà 140 maisons de commerce. Presque tou-

tes les usines de cette ville et le commerce de riz sont entre leurs mains.

Chaque année, vers le mois de décembre, les usiniers de Cholon envoient les jonques chercheuses de riz dans l'intérieur de la Cochinchine. Chaque jonque est dirigée par un patron auquel l'usinier a prêté une somme d'argent servant à acheter le paddy. Ce patron a toujours des associés vivant sur place, ces associés s'entendent avec les cultivateurs annamites pour acheter leur récolte et ils achètent toujours dans les meilleures conditions. Les cultivateurs annamites ont toujours besoin d'argent. Les Chinois leur en prêtent. Ils leur font pour ainsi dire des avances et les Annamites s'engagent à leur vendre leur récolte. M. Jammes, dans ses «Souvenirs du pays d'Annam», en trace un tableau saisissant: « Le Chinois, acheteur de grains, s'installe, aux quatre bras d'un fleuve, dans un bateau confortable, un sac de piastres dans une main, un jeu de baquan dans l'autre, attendant le client avec patience, sûr que le poisson mordra à l'appât. Dès que le riz commence à jaunir, le Chinois parcourt les villages, amorçant les propriétaires en faisant sonner ses sacs d'argent. Quel est l'Annamite qui ne se laisse tenter? A quoi bon attendre la moisson pour prendre femme, pour marier un fils ou une fille quand l'argent vient s'offrir tout seul?» Le Chinois prête alors à 60 p. 100 par an. Si l'Annamite n'est pas en mesure de rembourser en argent à l'échéance, le Chinois se paiera sur sa récolte de riz qu'il décomptera à un prix fort infé-

rieur à sa valeur réelle. Le crédit est, pour le Chinois, un puissant moyen d'exploiter les cultivateurs annamites. Ces derniers sont toujours à court d'argent. Ils ont une dépense obligatoire tous les ans: c'est le paiement de leurs impôts. Les créanciers chinois sont à leur disposition pour fournir les fonds nécessaires. A l'heure actuelle, les prêts sur récoltes consentis aux indigènes par l'intermédiaire des chefs de province et garantis par le gouvernement, ne sont guère autorisés que pour leur permettre, en cas de mauvaise récolte, de payer les impôts en retard. Ces formalités administratives gênent les cultivateurs qui préfèrent souvent s'adresser aux Chinois malgré le taux de 12 p. 100 par mois. (Les Chinois prêtent de l'argent à l'année, au mois et à la journée). Ce taux est un taux minimum, reconnu par la loi annamite et accepté par les Tribunaux français en Cochinchine. Pour s'acquitter de leur dette, accrue de ces intérêts fabuleux, les malheureux paysans annamites remettent leurs titres de propriété entre les mains de leur créancier. D'après la coutume, la remise de ces titres constitue, entre les mains du créancier, une hypothèque. Si les Annamites ne paient pas leur dette, le Chinois s'emparera de leur récolte à vil prix.

L'Annamite est un excellent cultivateur, mais il est insouciant. Comme tous les peuples qui vivent sous les latitudes fortunées de la zone équatoriale, où la terre, peu avare de ses produits, offre sans peine ses trésors à ses enfants, où l'inclémence des

cieux n'est pas à redouter de ceux qui souffrent; l'Annamite possède cette insouciance inouie des choses de l'existence qui va parfois jusqu'au mépris. Le sol est si riche en produits de toutes sortes que la réserve et l'épargne sont pour lui une superfétation incompréhensible qui trouve à peine place dans son cerveau.

L'Annamite vit dans un pays dont le sol n'est pas avare. La production de riz augmente tous les jours mais l'Annamite ne profite pas de cette plus-value, car il joue. Le Chinois est, avant tout, joueur; il n'oublie pas que le jeu est un corrélatif du crédit et en trouve un moyen aussi puissant que le prêt usurier, pour exploiter l'Annamite, fils de l'insouciance.

Chinois distributeurs du sel, de l'alcool, de l'opium

La Cochinchine possède d'immenses marais salants dans la partie côtière. Le sel produit est, en quantité suffisante pour répondre à la consommation locale et à la demande de la population du Cambodge. Sous l'Administration annamite, le commerce de sel était entre les mains des Chinois. Ils réalisaient d'énormes bénéfices sur le transport du sel des provinces côtières aux centres de consommation. Ce commerce était libre jusqu'en 1899. A cette date, le Gouverneur de l'Indo-Chine a rendu un arrêté décidant que tous les sauniers devraient désor-

mais livrer à l'Administration la totalité du produit de leur exploitation. Ainsi le service des douanes et régies créa des magasins de vente au détail gérés par ses agents, mais il ne put lutter contre les Chinois qui restèrent les maîtres de la situation. Ils le sont encore aujourd'hui. Les débits officiels gérés par la douane ne vendent que des quantités infimes. Les Syndicats chinois achètent le sel à la sortie des salines, le transportent dans l'intérieur où ils détiennent tout le commerce et le vendent à un prix excessif.

Voyons maintenant comment les Chinois deviennent représentants officiels de l'Administration française pour la vente de l'alcool et de l'opium.

Sous l'Administration annamite, les Chinois n'avaient qu'une partie du commerce d'alcool. La distillation se faisait en famille dans les villages, ou bien les notables se réservaient la fabrication, la vente dans certaines régions; mais là où il n'en était pas ainsi, tout le commerce des alcools était entre les mains des Chinois.

Dès le lendemain de l'occupation française, en 1862, le Gouverneur général, par un arrêté, établissait un droit de consommation sur les alcools d'origine européenne, et confiait la perception à un fermier chinois. Dix ans plus tard, le Gouvernement institua la ferme des alcools indigènes et concéda à un fermier chinois le monopole de l'importation, de la fabrication, du transport et de la vente de tous les spiritueux d'origine asiatique. Il reconnut à ce Chinois, fermier général, un droit de poursuite

contre toutes les infractions portant atteinte à son monopole.

Actuellement, la distillation d'alcool de riz est opérée pour partie par une Société française, pour partie par des distillateurs chinois. Les uns et les autres livrent leur production à l'Administration qui la rétrocède à des débitants au détail. Ces débitants sont presque toujours des Chinois.

Les Chinois sont, en outre, devenus représentants officiels de l'Administration française pour la vente de l'opium. Le commerce de ce produit narcotique n'étant pas libre, fut l'objet de monopole de l'Etat, sous le Gouvernement annamite. L'Administration française confia, en 1881, la ferme de l'opium à des Chinois. Quelques ans plus tard, la ferme fut remplacée par la régie directe. La régie, confiée à une Administration qui prit le nom de Services des Contributions indirectes, avait le monopole de l'importation de l'opium brut, de sa transformation et de sa mise en vente. Mais le personnel de cette Administration fut recruté exclusivement parmi les anciens employés chinois de la ferme. Une manufacture de fabrication de l'opium préparé, fut installée à Saïgon et dirigée par un Chinois. De plus, les commerçants chargés de la vente étaient des Chinois. Les entrepositaires particuliers, à qui la régie concédait, à l'intérieur du pays, le droit exclusif de vente dans un ressort déterminé étaient encore des Chinois. La régie reprit cependant son droit de poursuite en cas de contrebande. Cette situation subsiste encore aujourd'hui.

En Cochinchine, il est vendu chaque année par la régie, trois millions de piastres d'opium. Les intermédiaires ont droit à une majoration de 10 p. 100, donc chacun de ces Chinois réalisent un bénéfice de 300.000 piastres. En détenant l'opium, il leur est facile d'écouler ce produit, en contrebande, encore plus rémunérateur.

Ainsi donc les Chinois détiennent à l'heure actuelle les denrées de première nécessité ou de large consommation. Ils jouissent, en Cochinchine, d'une faveur qu'il est permis de trouver excessive. L'Administration française les favorise et se sert d'eux sans s'apercevoir qu'elle contribue à consolider la puissance commerciale de la Chine. Ce n'est pas tout, les Chinois ont réussi à se faire adjuger l'exploitation des monts-de-piété, des marchés et des bacs. Enfin, quand l'Administration a un marché à conclure, une demande de fourniture à faire, elle s'adresse souvent aux Chinois. La règle admise en France, à savoir que seuls les commerçants et industriels français peuvent prendre part à une adjudication publique, est méconnue en Cochinchine.

Ce n'est pas seulement dans les divers services de la régie que les Chinois tiennent la première place. Ils jouent un rôle considérable dans la vie économique de la Cochinchine. Ils y détiennent non seulement le petit commerce, et les petites industries, mais encore, une grande partie des affaires commerciales et industrielles les plus importantes. Ils font aux commerçants français une concurrence

redoutable. Ayant moins de frais généraux ils vendent moins cher.

En Cochinchine, les 115.000 Chinois sont groupés en cinq Congrégations (voir p. 25). Nous allons voir que ces immigrants détiennent toutes les branches d'activité économique et chacune de ces catégories de Chinois manifeste des aptitudes économiques spéciales.

Les Cantonnais sont les plus nombreux en Cochinchine. Ils sont au nombre de 40.000 environ. Ils excellent dans toutes les branches de l'activité commerciale et industrielle. Deux usines à décortiquer le riz leur appartienent à Cholon. Dans cette ville, ils possèdent les magasins de soie, les scieries et chantiers à bois, les briqueteries, les poteries, les chantier de construction de jonques. Ils possèdent encore à Saïgon et à Cholon des magasins d'exploitation de produits de la Colonie: peaux, cornes, gomme-gutte, etc., ainsi que des ateliers de grosse et petite chaudronnerie pour la réparation des chaloupes. Les entrepreneurs de maçonnerie, marchands de meubles, maçons, charpentiers, tailleurs, cordonniers, bouchers, restaurateurs, sont également Cantonnais. Ces Chinois sont excellents marins; presque toutes les chaloupes qui sillonnent les arroyos de Cochinchine, sous pavillon français, appartiennent à des Cantonnais. L'équipage des chaloupes de la Compagnie française des Messageries fluviales est en grande partie composé de Chinois de cette Congrégation. Sur ces 40.000 affiliés, il n'y a presque pas d'agriculteurs. Tous sont com-

merçants. Ils suffit, du reste, d'avoir parcouru les rues de Saïgon ou celles de Cholon pour s'en rendre compte ; à chaque pas on rencontre les Cantonnais à la tête des boutiques de tailleur, de cordonnier, d'épicier, d'horloger, de blanchisseur.

La Congrégation de Trien-Chan comprend plus de 20.000 membres. Cette Congrégation fournit la majeure partie des bateliers de rivières et des ouvriers employés à l'embarquement et au débarquement des marchandises dans le port de Saïgon. Ces Chinois sont aussi agriculteurs et se rencontrent dans les provinces de l'Ouest de Cochinchine. Actuellement ils constituent le petit nombre, il serait souhaitable d'attirer ces Chinois agriculteurs pour peupler et cultiver les terres désertes de la Colonie.

Les Hakas sont au nombre de 9.000 environ. Ils exercent de préférence les métiers de forgeron, de tailleur de pierre, de mécanicien, de fabricant de chaussures chinoises, de boulanger, de charron. Ils se spécialisent, en général, dans la vente du thé. Les maraîchers installés entre Saïgon et Cholon sont également des Hakas.

Les Tockien sont au nombre de 10.000 environ. Ils sont spécialisés dans le commerce et l'industrie. Presque toutes les usines de Cholon et le commerce de riz sont entre leurs mains.

Les épiciers de la rue Catinat, les commis des maisons européennes, les marchands de bouteilles de barriques, sont des Tockien. Cette Congrégation, où l'on ne rencontre ni ouvriers ni domesti-

ques, ne comprend que des commerçants ou des employés qui aspirent à le devenir.

Enfin, parmi les membres de la Congrégation l'Hainan, nous trouvons au contraire, une majorité d'agriculteurs, mais c'est malheureusement le groupement le moins nombreux en Cochinchine, car on n'en compte guère plus de 4.500 à 5.000. Très peu d'entre eux sont commerçants. Le plus grand nombre vont dans le golfe du Siam fournir aux propriétaires de poivrières la main-d'œuvre qui leur est nécessaire.

Les Chinois des diverses Congrégations occupent donc, comme on le voit, une place considérable dans la vie économique de la Cochinchine. Ils traitent la plus grande partie des affaires. Ils détiennent tout, depuis les plus grandes entreprises de travaux publics, jusqu'à l'exploitation de la moindre rizerie.

Dans les grandes villes comme Saïgon et Cholon, comme dans un petit village de l'intérieur, les Chinois sont épiciers, pâtissiers, verriers, imprimeur, photographes, bijoutiers, changeurs.

Les Chinois sont donc les agents de l'activité économique de la Cochinchine, à l'intérieur comme à l'extérieur. D'une façon générale, tout le commerce de la Colonie avec Singapore et la Chine appartient aux Chinois, à l'importation comme à l'exportation ; il suffit de jeter les yeux sur le détail des tableaux des Chambres de commerce de Saïgon pour constater que les grosses sommes correspondant aux denrées telles que le riz, l'opium, les soieries, les thés, passent toutes par des mains chinoi-

ses. Il ne revient aux Français que 25 p. 100 environ de tout le commerce extérieur. Le seul débouché pour le commerce européen en Extrême-Orient est l'exportation des produits indigènes vers l'Europe et l'Amérique; dans le commerce de riz, qui se fait vers la Chine, il est bien difficile de concurrencer les Chinois.

CHAPITRE III

Le Chinois commerçant librement en Cochinchine

Le Chinois ne conçoit guère le commerce qu'en société.

Au moment de constituer une entreprise quelconque, il commence à chercher des associés, quand même ses ressources lui permettraient de s'en passer. En agissant ainsi, ce n'est pas seulement à une règle de prudence commerciale qu'il se conforme, c'est encore à une superstition intime qu'il obéit en même temps qu'à une règle de conduite morale. La croyance aux mauvais génies et la crainte constante de leurs entreprises lui suggère par instinct l'idée de s'associer pour être plus fort et mieux résister à leurs maléfices. En faisant participer d'autre part des individus de sa race aux chances d'un commerce qu'il espère fructueux, le Chinois a le sentiment qu'il accomplit une action louable, susceptible de lui attirer les faveurs du ciel, qu'il appelle de tous ses vœux dans ses contrats, sa correspondance de famille ou d'affaires, dans sa boutique même, où dans un angle discret se consument des baguettes d'encens en faveur de ses génies.

Quand il quitte sa province natale pour émigrer à l'étranger, dans un milieu presque toujours hostile, il méprise et craint tout ce qu'il ne connaît pas, il est naturellement amené à se grouper avec ses compatriotes pour faire face à la malveillance générale. Les commerçants chinois trouvent encore dans l'Association les avantages du fractionnement des risques.

Chez les commerçants chinois il n'y a pas question antagonisme du capital et du travail. Le commerçants admet presque toujours ses employés à participer aux bénéfices de son entreprise. Le système d'intéresser les employés aux bénéfices de la maison, est à peu près universel parmi les Chinois. Même le coolie qui balaie la boutique a son petit intérêt. Le patron les nourrit tous et mange le plus souvent avec eux à la même table. Il n'y a pas de différence de caste entre le patron et l'employé. L'employé sera patron à son tour quand il aura ramassé les capitaux nécessaires.

En Indo-Chine, les Chinois font partie de leurs Congrégations derrière lesquelles ils disparaissent eurs Congrégations sont un agrégat social et leur servent d'écran au point de vue administratif. Au point de vue commercial, c'est le groupe qui compte. La Société absorbe complètement la personnalité des membres. Un trait caractéristique du Chinois, c'est l'instabilité de son nom. Le Chinois, par fantaisie, peut changer de nom plusieurs fois durant sa vie. Aucune loi ne fixe de barrière à sa fantaisie à cet égard. En arrivant en Indo-Chine, le

nom de chaque chinois doit être transcrit en *quoc ngu* (Transcription du Chinois en caractères arabes). Les traductions sont souvent infidèles et le nom du Chinois ne nous arrive que défiguré.

Le Chinois ne fait le commerce qu'en Société.

Chaque maison compte quantité d'associés, mais ceux-ci restent inconnus. L'enseigne de la maison, au lieu de servir à faire connaître au public le commerçant, sert au contraire à en dissimuler la personnalité; la maison prend un nom quelconque évoquant les idées de bonheur, de chance, de prospérité. Si l'affaire est bonne, on voit plusieurs gérants se succéder; chacun reste connu et figure comme électeur sous le nom social. Si l'affaire est mauvaise, la maison ferme sa porte, les associés prennent le bateau pour Hong Kong ou Singapore, sans aucun souci de leurs créanciers. La justice se borne à prononcer la faillite; le syndic procède à la liquidation et répartit le maigre actif qu'il a réalisé, quand les frais ne l'ont pas absorbé, entre la multitude des créanciers et tout est dit. C'est l'impossibilité presque absolue de mettre la main sur le véritable failli. D'ailleurs, la procédure de faillite n'est pas connue en Chine. Si le commerçant chinois, en état de cessation de paiement, ne prend pas la fuite, il chargera des amis, membres de sa congrégation, ayant une certaine surface commerciale, d'aller demander des délais à ses créanciers, avec ou sans caution, au besoin même une réduction de dette. Un Chinois trouve presque toujours quelqu'un dans sa Congrégation pour l'aider. Le Chi-

nois, qui n'a affaire qu'à des créanciers de sa race, établit dans un acte ses propositions de concordat en invoquant les infortunes qui l'ont soudainement accablé. Il indique le montant de son passif et précise ses propositions de concordat. En général, ses créanciers acceptent toujours ses propositions. S'il a affaire aux créanciers européens, l'obtention du concordat est difficile. Il prend la fuite s'il est prévenu à temps. Quelques temps après, il reparaît, sous un autre nom.

D'ailleurs, il est impossible souvent d'individualiser le gérant et les commanditaires d'une Société. Donc aucun recours n'est possible contre les associés commanditaires ou autres que l'on ne connaît pas et qui ont pris soin, avant la déconfiture, de retirer les fonds de leur commandite et de se partager l'encaisse. Au bout de quelques temps, le complice associé arrive de Hon-Kong et reprend l'exploitation sous un autre nom « Loyauté inaltérable » par exemple.

Dans les maisons de commerce françaises on prouve les détournements par les livres que le commerçant doit tenir. Mais la comptabilité chinoise ne présente pas les garanties de sincérité et de clarté d'une comptabilité française. Elle comprend un livre journal, un livre d'entrée et de sortie et un livre de comptes courants ou grand livre, mais les deux premiers n'ont pas la force probante devant la justice; le livre de comptes courants lui-même contenant souvent des blancs. D'ailleurs, ce n'est qu'exceptionnellement que les syndics de faillite

peuvent les retrouver au moment où ils prennent en main les intérêts de la masse des créanciers.

A la suite de nombreuses faillites et disparitions de chefs de maisons chinoises, survenues au cours des années 1889-1890, les commerçants européens réclamèrent des mesures de protection. Le décret du 28 février 1892, promulgué en Cochinchine par arrêté du Gouverneur général du 29 juin de la même année, vint leur donner satisfaction en soumettant tous les commerçants d'origine asiatique aux dispositions principales du Code de commerce français, aux lois françaises sur les Sociétés, la faillite et la liquidation judiciaire, et tous les litiges commerciaux à la juridiction française.

Dans le but d'identifier les commerçants asiatiques le décret prescrit à chacun d'eux de déclarer à la mairie de la commune du lieu où il veut s'établir:

1° Son nom et celui de ses associés solidaires et en nom écrits en caractères asiatiques et en français;

2° Son numéro matricule, ceux des susdits associés, tels qu'ils sont portés sur les bulletins de séjour, s'ils sont étrangers, et sur leur carte d'impôt s'ils sont sujets français, la Congrégation à laquelle il appartient.

3° Le lieu de l'exploitation;

4° La désignation de la raison sociale ou de l'exploitation commerciale, si le déclarant n'est qu'un simple gérant ou administrateur;

5° La signature et celle de tous les membres de la Société ou de la raison sociale ;

6° L'empreinte du cachet qui sera la représentation exacte du nom ou de la raison sociale. Il ne pourra être adopté qu'un seul cachet.

La réforme inspirée par le décret de 1892 n'est pas accomplie. Dès le lendemain de sa promulgation, les commerçants chinois opposèrent une résistance énergique contre son application. A force de démarches auprès du Gouvernement local et du service judiciaire, les chefs de Congrégation ont obtenu que l'application de ce décret fut indéfiniment suspendue. En fait, il est rare de voir un commerçant chinois poursuivi devant les Tribunaux pour n'avoir pas fait les déclarations prévues. Bien plus, sous la menace des commerçants chinois de boycotter le commerce français, celui-ci s'est joint aux Chinois pour demander la suppression des mesures dont il avait été l'instigateur.

Il résulte de ce que nous venons de dire que les commerçants chinois ne présentent pas de garanties suffisantes pour qu'on puisse traiter avec eux. La pratique indo-chinoise a fait naître un système de garantie appelé « Compradore » c'est à-dire un Chinois parlant plusieurs langues et ayant fonctions de renseigner les maisons de commerce européennes sur les pratiques du commerce chinois, sur la solvabilité de la clientèle asiatique et de garantir, au besoin, sur son cautionnement,

cette solvabilité. Il y a, en effet, dans le compradore, du commissionnaire et de la caution.

Le compradore de banque, dont le cautionnement s'élève à plusieurs centaines de mille francs est, vis à-vis de la clientèle chinoise, le maître du crédit. Aucune avance de fonds ne se fait sans sa signature. La banque de Saïgon ne traite jamais qu'avec la garantie de son compradore. Sans doute la commission élève le taux de l'escompte. Néanmoins, c'est un intermédiaire indispensable pour les banquiers : il les met à l'abri des pertes possibles et simplifie leur service de renseignements.

En Cochinchine, on trouve encore le compradore des maisons d'exportation, qui achète au producteur indigène la marchandise d'exportation, notamment le riz et la soie, pour le compte de sa mai son, et le compradore des maisons d'importation qui place chez ses compatriotes commerçants les produits d'Europe. Leurs services sont rémunérés par un salaire mensuel fixe et par une commission sur les affaires faites par eux.

CHAPITRE IV

Sociétés secrètes

Les 250.000 Chinois dans toute l'Indo-Chine pourraient constituer une force redoutable capable de se retourner contre les Français, et de battre en brèche la domination qu'ils ont réussi à établir sur l'ancien empire des rois d'Annam.

Pour recouvrer la prépondérance qu'ils ont perdue, les Chinois disposent de moyens divers pour prêcher la haine de la France dans les coins les plus paisibles de l'Indo-Chine. Le système qu'ils ont employé pour semer des germes de révolte dans les masses indigènes, échappe au contrôle du Gouvernement et est à peine connu du public; c'est l'organisation des Sociétés secrètes.

Les Sociétés secrètes pullulent en Chine sous différents noms, mais toutes poursuivent deux résultats tout à fait chers à tout Chinois: « La disparition de l'étranger de la surface du sol, et la perception de l'impôt au chiffre exact fixé par les communes elles-mêmes suivant la lettre de la loi et de la tradition confucéenne ».

Deux formes de ces Sociétés franchissent les

frontières méridionales de la Chine pour se répandre en Indo-Chine. Elles prennent le nom de «Bach lien huê » Nénufar blanc et de « Thien dia hoi », Société du ciel et de la terre.

La première est une véritable Société politique et révolutionnaire. La seconde est une association à tendance solidaire qui est la conséquence du caractère solidaire de tout Chinois.

Ces deux Sociétés ont pris beaucoup d'influence en Indo-Chine. Elles ont toujours défendu les anciennes familles royales nationales; elles se sont opposées par tous les moyens à la conquête française. Elles ont embrassé la cause de Ham-Nghi, l'ancien roi d'Annam.

Depuis 1900 la Société du ciel et de la terre a pris sa marche en avant. Sous l'impulsion des Japonais elle a profité des embarras, des charges nouvelles imposées à l'indigène en Indo-Chine. Elle vient souvent renforcer entre les Chinois les liens de la la solidarité congréganiste. Ces Chinois profitent de l'ignorance des Annamites pour les entraîner dans cette Société et leur promettent de les délivrer de la domination française. Ils prêchent auprès d'eux la malveillance du gouvernement français et disent aux Annamites de travailler ensemble avec eux pour chasser les Français de l'Indo-Chine. Ils recrutent ainsi les affiliés parmi les Annamites de la classe ignorante.

Des indiscrétions des associés trop bavards ont permis aux chefs de l'Administration de l'Indo-Chine d'obtenir sur ces Sociétés quelques rensei-

gnements. Par l'investigation de la police secrète l'Administration est parvenue à connaître les principales dispositions du statut de la Société de Thien dia Hoi, très répandue en Cochinchine.

— Si un frère fait de la contrebande, ou se dérobe aux recherches de la police, il faut garder la chose secrète et ne rien laisser transpirer.

— On se doit des secours mutuels. Lorsqu'un frère est appelé à comparaître devant un tribunal, il faut l'aider à fuir.

— Celui qui livre un frère pour la capture duquel une prime est fixée, sera mis à mort et sa tête séparée du corps.

— En cas de différends entre un frère et un étranger, on ne doit jamais témoigner en faveur de l'étranger.

Le Haut Tonkin est infecté de la propagande de Thien dia Hoi. De nombreux chefs de famille sont actuellement affiliés à cette Société, avec l'engagement de se soulever contre la domination française au premier signal donné par la première division de guerre japonaise, débarquant aux frontières Nord du Tonkin, d'après le plan d'un général Japonais Kodama, gouverneur de Formose, plan que l'*Echo de Paris* publia le 12 janvier 1905. En attendant la réalisation du projet, des bandes de pirates viennent troubler la sécurité du pays. Ainsi tous les actes de rebellion se traduisent par l'impulsion des Sociétés secrètes. Des proclamations, lancées par les Chinois et les Japonais portaient expressément: Lorsque les Japonais auraient vaincu les

Russes, ils viendraient affranchir les Annamites du joug que les Français leur avaient imposé: la flotte française avait déjà été détruite par les Japonais et les Français, avant de quitter l'Indo-Chine, devaient payer une forte somme aux Annamites. C'est ridicule, mais le paysan annamite est comme tous les autres paysans: plus ce qu'on lui dit est stupide, plus fortement il y croit.

Les résultats de ces semblables excitations sont de continuels attentats contre les propriétés et les personnes des Européens étrangers.

La Cochinchine était le théâtre, en 1913, de l'excitation projetée par la Société secrète. Le 24 mars 1913 on a trouvé des bombes dans les villes de Saïgon et de Cholon. On a découvert des manifestes séditieux répandus partout dans les villes de Cochinchine. Ces manifestes contenaient un défi aux armées françaises et recommandaient aux commerçants étrangers de fuir la guerre imminente; ils invitaient à échanger les billets de banque français contre des espèces. Enfin les manifestes de la rebellion se terminaient par cette phrase: « Soulevons-nous, exterminons les Français et reprenons notre pays. »

Plus tard, l'Administration a arrêté plus de 200 comploteurs dont la majorité était chinois et tous faisaient partie de la Société du ciel et de la terre.

Réformes et conclusions

Notre courte étude montre que la Cochinchine est en danger économique et politique. Les Chinois sont venus accaparer toutes les branches de l'activité économique. Ils sont, pour les commerçants français, des concurrents redoutables. Presque tout le commerce est sur le point de passer à leurs mains. Partout où les Chinois s'implantent, on retrouve chez eux leur habitude de rigoureuses économies, leur habileté à manier les indigènes, la loyauté relative de leurs procédés commerciaux, leur esprit de solidarité de race. Ces immigrants, grands ou petits, après être venus séjourner quelque temps en Cochinchine et s'y être constitué un pécule, s'empressent de retourner en Chine, drainant ainsi le numéraire du pays où ils sont venus tenter fortune.

Cette sorte de mainmise chinoise sur toutes les branches d'activité économique présente un grave danger, c'est que la fortune publique de la Cochinchine ne suit pas la même marche que le développement économique, les bénéfices de toutes les transactions effectuées allant en Chine.

Les Français administrent le pays. Les Chinois l'exploitent. Leur conquête économique cause plus de ravage aux Annamites que leur domination politique autrefois. Elle fait naître la pauvreté, la misère, le brigandage dans tous les coins de la Cochin

chine, mais les cris de souffrance poussés par les Annamites n'arrivent pas encore jusqu'aux oreilles de leurs protecteurs.

Quant aux dangers politiques, ils sont manifestes. Les Congrégations, au lieu d'une aide pour l'Administration, sont des Etats dans l'Etat et constituent bien plutôt autant de syndicats de défenses, sachant, le cas échéant, lutter ensemble contre les projets du Gouvernement.

Par l'organisation des Sociétés secrètes, les Chinois, sans vouloir agir directement contre Gouvernement, sèment des germes de révolte dans les masses indigènes en faisant courir des bruits tendancieux sur la politique de l'Administration française, dirigent dans l'ombre l'innombrable armée de malandrins et prêchent la haine de la France dans les coins les plus paisibles de la Cochinchine.

La Cochinchine est en danger! Ce cri d'alarme est poussé. Un parti composé surtout de commerçants français, prétendant que leurs intérêts sont lésés, que le Gouvernement doit protéger ses nationaux et les affranchir de la tutelle commerciale chinoise, demande l'expulsion radicale des Célestes.

L'expulsion en masse des Chinois est-elle possible? nous ne croyons pas. Les traités que la France a passés avec la Chine l'interdisent. L'article premier du traité du 9 juin 1885 est ainsi conçu:

... « Les Chinois colons ou anciens soldats qui vivent paisiblement en Annam en se livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, et dont la conduite ne donne lieu à aucun reproche, jouiront,

pour leur personne et pour leurs biens, de la même sécurité que les protégés Français. »

L'article 4 du traité du 25 avril 1888 stipule :

« Les Chinois auront le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins dans tout l'Annam. Ils obtiendront pour leur personne, leur famille et leurs biens, protection et sécurité à l'égard des sujets de la nation européenne la plus favorisée et comme ces derniers, ils ne pourront être l'objet d'aucun mauvais traitement. » L'article 6 : « Le Gouvernement impérial pourra nommer des consuls à Hanoï et à Haiphong, des consuls chinois pourront être envoyés plus tard dans d'autres grandes villes du Tonkin après entente avec le Gouvernement français. Ces agents seront traités de la même manière et auront les mêmes droits et privilèges que les consuls de la nation la plus favorisée, établis en France. C'est avec les autorités françaises chargées du protectorat qu'ils entretiendront tous leurs rapports officiels. »

Expulser en masse les Chinois de l'Indo-Chine c'est méconnaître les précédentes dispositions. Que signifient pareilles affirmations dans une nation où l'on croit de son droit de rompre unilatéralement les traités de casser arbitrairement des contrats privés avec des sourires et du dédain si l'on réclame, et des menaces de bombardement si l'on parle des représailles? La Chine d'aujourd'hui ne redoute pas les représailles sous forme violente avec l'Indo-Chine française. Autrefois elle était

hostile à tout progrès, maintenant elle secoue sa torpeur; convaincue des idées modernes cette colosse inerte se réveille de son profond sommeil. Il y a cinquante ans, l'armée chinoise se composait de mercenaires indisciplinés, s'est transformée complètement, elle compte actuellement plus de cent mille hommes armés à l'européenne. Les officiers, revenant des écoles militaires des pays d'Occident, divulguent dans leur pays tous les secrets de la stratégie moderne. Dans quelques années d'ici, les effectifs de l'armée chinoise active dépasseront 600.000 hommes.

Ce n'est pas tout, on constate, à d'autres symptômes encore, le réveil redouté de la Chine. Des milliers d'écoles spéciales se fondent, des universités sont créées, des étudiants fréquentent les facultés européennes et reviennent dans leur pays répandre la bonne parole réformiste. Les corporations de métier elles-mêmes se lancent dans le mouvement d'évolution; ces groupements, qui sont le fondement même du peuple chinois, suivent attentivement les événements dont l'Indo-Chine est le théâtre, si les Français se décident à expulser les industriels, les commerçants chinois, les Congrégations ordonnent, comme elles ont fait pour suspendre l'application du décret de 1892, le boycottage des produits français.

De tout cela, on conclut que les Français doivent se tenir sur leurs gardes. L'invasion chinoise en Indo-Chine serait plus à redouter que celle des Japonais qui devraient les attaquer par mer, alors

que les Chinois n'auraient qu'une frontière terrestre à franchir.

Un ancien gouverneur de l'Indo-Chine a dit : « Il suffirait même de 10.000 bons soldats chinois, installés en permanence sur notre territoire, pour tenir tous les Français en échec. »

La France n'a pas songé à parler des représailles avec la Chine, au contraire, elle serait plutôt disposée à renforcer ses relations cordiales avec l'Empire du milieu.

Nous croyons que les faveurs faites aux commerçants chinois sont plutôt exagérées. Ainsi, quand il y a un marché à passer, l'Administration pourrait très bien s'abstenir de faire appel aux Chinois et en faire bénéficier, de préférence, aux Annamites. De même, on pourrait réserver autant que possible aux Annamites (et non pas aux Chinois) les licences exigées pour la vente ou la fabrication des produits de la Régie, ou pour le débit au détail de l'opium et de l'alcool. Puisque ce sont là des ressources pour ceux qui en profitent, mieux vaut-il que ces ressources bénéficient aux protégés de la France plutôt qu'à des étrangers. Nous signalons encore que les commerçants chinois jouissent de détaxes douanières sur l'entrée, en Indo-Chine, de nombreux produits de leur pays (poissons secs, fruits desséchés, thé, tabac, vin, tissus, broderies, vêtements, objets religieux) les détaxes ne nous paraissent nullement utiles, d'autant plus que les produits ci-dessus profitent exclusivement aux Chinois, les indigènes ne s'en servent pas. Nous vou-

drions que ces diverses faveurs et toutes autres du même genre, soient l'apanage, non d'étrangers, mais des Annamites qui, en temps de guerre, ont bravé la mort à côté de leurs camarades français et qui ont versé sans compter leur sang pour leur métropole.

La question chinoise est très complexe et mérite d'être envisagée avec une très sérieuse attention. C'est, à l'heure actuelle, l'un des problèmes de politique indigène et économique le plus délicat à résoudre. En attendant, les cerveaux capables d'étudier la question en profondeur, de trouver la solution exacte du problème nous essayerons, avec un peu de hardiesse, de proposer quelques réformes.

Le but de notre travail est d'attirer les agriculteurs chinois et d'expulser les commerçants par des moyens pacifiques, lents et indirects.

L'élément chinois est venu spontanément en Cochinchine. Il en est résulté que les éléments d'immigration qui auraient été utiles à cette Colonie, lui font défaut, alors que d'autres, dont elle aurait très bien pu se passer, se sont installés, portant un tort considérable à ses populations.

Pénétrons-nous de cette idée, que nous ne demandons à la Chine ni des commerçants, ni des industriels, mais bien des individus capables d'exploiter les richesses agricoles de la Colonie et de contribuer au repeuplement de ses contrées désertes.

Pour atteindre le but proposé, d'une part, nous devons réglementer en attirant la main-d'œuvre chinoise, d'autres part, expulser petit à petit les

commerçants Célestes; alors, pour remplacer ces commerçants, forgeons les Annamites par une instruction pratique et scientifique. Pénétrés de la civilisation française, les Annamites seront capables de s'associer avec les Français pour continuer la lutte avec les fils du Céleste empire.

Le premier point à régler c'est attirer les agriculteurs chinois pour compléter la main-d'œuvre annamite. La Cochinchine, dont les ressources sont uniquement agricoles, demande beaucoup de bras pour mettre son sol en valeur. La superficie cultivée n'atteint que le cinquième de la superficie totale de la Colonie. Il y a d'immenses terres qui demandent à être travaillées et cultivées. Il faut donc chercher la main-d'œuvre parmi les immigrants chinois. Nous avons vu que les 115.000 sujets du Céleste Empire, répartis en cinq Congrégations, sont presque tous des commerçants ou industriels. On ne trouve des agriculteurs que dans les Congrégations de Hainan et de Trien-Chan. Très peu de Hainan sont commerçants, mais ils ne sont que 4.500 à 5.000 dont la plupart se dirigent vers l'Ouest de Cochinchine pour fournir aux propriétaires de poivrières la main-d'œuvre qui leur est nécessaire. Une autre Congrégation, celle de Trieu-Chan, comprend plus de 20.000 affiliés. Ces Chinois peuvent nous fournir une main-d'œuvre intéressante. Dans les provinces de Cautho, Soctrang, Travnih, Rachgia et Baclieu, les Trieu-Chan sont nombreux et cultivent la terre.

Ainsi, il y a des Chinois agriculteurs en Cochin-

chine, seulement ils constituent le petit nombre. Donc on peut recruter la main-d'œuvre parmi les Hainan et Trien-Chan, capables de cultiver la terre sous le climat tropical de la Cochinchine.

Comment se fait le recrutement? Comme tous les Chinois venus en Cochinchine ne sont pas disposés à se livrer aux travaux agricoles, il faut chercher des Chinois agriculteurs en Chine en imitant l'exemple du Transvaal. Une mission serait chargée de parcourir la Chine méridionale pour recruter les agriculteurs susceptibles de continuer les travaux sous le climat cochinchinois. Une fois les contrées susceptibles de nous fournir les agriculteurs désirés, déterminées par cette mission; des recruteurs seraient chargés de s'y rendre et d'obtenir des agriculteurs acceptant à immigrer dans le but unique de cultiver la terre. Avant de les embarquer, on leur ferait passer une visite médicale qui éliminerait les malingres ou les personnes atteintes de maladies contagieuses. Les agriculteurs jugés valides seraient embarqués sur un navire prêt à les recevoir et conduire directement en Cochinchine. Naturellement ce recrutement incombe au Gouvernement. Pour décider un travailleur à s'expatrier, il faut lui offrir des conditions avantageuses. On devrait lui assurer le voyage gratuit et la nourriture à bord. A tous les engagés il faudrait consentir une certaine avance pour lui permettre de s'équiper. Il conviendrait d'exiger qu'ils soient célibataires ou qu'ils consentent à venir seuls en Cochinchine et à y fonder une famille indigène.

Une question préalable doit être envisagée pour que ces immigrants aient de suite du travail. Le Gouvernement concède à une Société particulière des lots de terrains, choisis dans les parties incultes de la Colonie et fournit à cette Société la main-d'œuvre nécessaire à la mise en exploitation. En ce qui concerne le contrat passé entre la Société concessionnaire et les immigrants agriculteurs, on pourrait exiger le système de « métayage », très usité dans le pays. Ce système consiste à partager les fruits entre la Société fournissant les fonds nécessaires à l'exploitation et l'engagé fournissant sa main-d'œuvre. Le but de ce système est d'attacher le Chinois au sol en lui faisant entrevoir la possibilité de devenir propriétaire.

Un autre système, proposé par le Secrétariat général de la Cochinchine, est de constituer des villages Chinois dans les contrées incultes et désertes, susceptibles d'être mises en valeur et d'être repeuplées. Une superficie de terrain, à déterminer, serait destinée à recevoir un groupe d'immigrants de 50 à 70 individus. Les premiers travaux de défrichement seraient préalablement faits par les soins de l'Administration. En un mot, les champs d'essais seraient préparés pour recevoir les immigrants. Chacune des étendues de terrain destiné à former le territoire d'un village serait divisée en parcelles de cinq hectares, par exemple. Supposons que ces immigrants, venus sans ressources, auraient besoin d'avances. On pourrait avoir recours à des Sociétés de crédit qui prêtent à un taux dé-

terminé, les capitaux nécessaires à l'installation, et ayant une garantie en hypothèque privilégiée sur les terres mises en valeur, mais la propriété de ces terres serait exclusivement attribuée à ceux qui les mettraient en valeur.

Dans les deux systèmes proposés il faut faire des avances aux nouveaux agriculteurs. Ces avances, y comprises celles d'équipement, seraient faites par la Société concessionnaire et les Sociétés de crédit. En arrivant sur la terre, ces immigrants recevraient d'autres avances en nature; semences, instruments aratoires, animaux de labour, etc... Dans le cas de métayage (partage par moitié) l'immigrant devrait, dans les premières années, céder une certaine fraction de sa part à la Société propriétaire du fonds, pour rembourser au moins les frais de voyage et les premières avances consenties avant le départ. Dans le deuxième système, les immigrants garderaient la propriété par un contrat de cession de propriété, payable par annuités, le montant de celles-ci devrait être calculé de façon à ce que la Société de crédit touche, outre le prix de la terre, le montant des avances consenties, sous quelque forme que ce soit; après une série des annuités prévues, le cultivateur serait définitivement propriétaire du fonds. Ces agriculteurs, une fois arrivés, devraient commencer à mettre les terres en exploitation. Un délai de deux ou trois ans leur sera accordé, pendant lequel, ne pouvant faire de gros intérêts, ils seront dispensés de payer et l'impôt et les intérêts des capitaux qui leur auront été prê-

tés. Une fois leur terre en plein rapport, ils seront soumis aux mêmes obligations fiscales que les Annamites et ils devront commencer à rembourser les avances qui leur auront été consenties : chaque année, ils devront payer les intérêts à un taux prévu et amortir une partie du capital. Le remboursement total devra être effectué au bout d'une certaine période qui ne devra pas dépasser dix ans, au bout de ce temps, la propriété leur sera définitivement concédée.

Pour donner un attrait de plus aux travailleurs sollicités de venir en Cochinchine, on pourrait spécifier qe les Asiatiques étrangers employés dans une exploitation agricole, seraient exempts de tout impôt, pendant une, deux ou trois années et n'auraient, dans la suite, à payer que les taxes imposées aux indigènes. Pour les commerçants, au contraire, ils seraient frappés, dès leur arrivée, de la cote personnelle et une patente proportionnelle au montant de leurs bénéfices. On pourrait ainsi détourner du commerce les Chinois déjà installés dans la Colonie.

Nous avons vu que la présence d'un grand nombre de commerçants chinois en Cochinchine, porte un tort considérable aux Annamites et aux commerçants français, et peut-être, un jour, pour le Gouvernement, la cause de grosses difficultés politiques. On a proposé plusieurs procédés pour expulser ces commerçants. Nous avons écarté l'expulsion radicale en masse des Chinois. Il reste des moyens d'expulsion indirecte. On a essayé d'élever la taxe,

dite de capitation (voir page 23), mais les Chinois résistent à cette application en invoquant les termes de l'article 4 de la convention commerciale franco-chinoise du 25 avril 1886: « Les Chinois obtiendront pour leur personne, leur famille et leurs biens, protection et sécurité, à l'égal de la nation européenne la plus favorisée. » Or, on ne voit pas que jusqu'ici les sujets anglais ou d'autres pays de l'Europe, aient été soumis, en Indo-Chine, a aucune taxe de capitation, ni même à une taxe d'immatriculation quelconque; ils acquittent seulement, comme les Chinois le font aussi, l'impôt foncier, l'impôt des patentes ainsi que les taxes indirectes. Cette situation de fait gêne l'action de l'Administration française.

Nous proposons un moyen très praticable et très pacifique: Le Gouvernement doit instruire les Annamites. Le développement d'instruction chez les Annamites constitue les indices d'une remarquable prospérité industrielle et commerciale de l'Indo-Chine. L'instruction est une arme pour les Annamites pour se défendre contre l'invasion chinoise dans le domaine économique. L'instruction seule peut resserrer les liens qui ont attaché le peuple protecteur et le peuple protégé et elle détruit, par voie de conséquences, tous les germes hostiles semés par les Chinois contre la France.

Avant de montrer les bienfaits d'une instruction solide, à la française, en Cochinchine, bornons-nous à parler brièvement de l'état d'instruction chez les

Annamites avant l'intervention française et de l'instruction à l'heure actuelle.

Le Gouvernement annamite était convaincu que l'instruction est un des plus sûrs moyens de conservation de l'ordre public et l'un des éléments les plus solides de la sûreté de l'Etat. Pour maintenir le niveau des hautes études, le Gouvernement entretenait dans chaque province un professeur du titre de Doc Hoc, inspecteur des études, mandarin du quatrième degré. Un professeur du titre de Giao Tho, mandarin du sixième degré, est directeur des études dans chaque département; un autre professeur, du titre de Huan Dao, mandarin du septième degré, est revêtu des mêmes fonctions dans chaque arrondissement. Les directeurs de ces écoles de département et d'arrondissement sont des licenciés ès-lettres. Les inspecteurs des études de la province sont toujours pris parmi les docteurs. Après l'épreuve d'un certain temps de professorat, les inspecteurs des études sont ordinairement nommés chefs du service judiciaire en province et les directeurs d'école de département ou d'arrondissement sont nommés préfets ou sous-préfets. En faisant ainsi du professorat la condition, et comme l'entrée des hautes fonctions administratives, l'Etat stimule le zèle du professeur et assure le recrutement des chefs de l'Administration dans la classe la plus instruite de la Nation.

Le directeur d'études d'arrondissement reçoit les élèves déjà dégrossis par les maîtres d'école de village. Il les initie à l'étude des livres canoniques

de Confucius, d'où dérivent toutes les coutumes civiles du pays. Dans ces écoles secondaires, les élèves, en outre de leurs études de philosophie et d'histoire, sont exercés à la versification et deviennent capables d'écrire les compositions poétiques exigées dans les concours.

L'état d'instruction publique dans l'Annam correspondait à une civilisation très brillante. Les grades universitaires ouvraient la carrière administrative et politique aux plus dignes parmi d'innombrables concurrents. Le statut de fonctionnaires administratifs et gouvernementaux, que la sagesse des souverains indépendants avait jadis établi en Annam, offrait plus de garanties que le recrutement actuel du personnel de l'Administration.

Toutes les fonctions administratives provinciales étaient données, sur la nomination impériale, aux lettrés que les examens, soit de Nam dinh, soit de Huê, avaient indiqués comme les plus aptes à la gestion des affaires. Toutes les fonctions communales étaient données, sur la confirmation impériale, aux notables que leurs compatriotes et leurs collègues déclaraient être les plus dignes de ces emplois locaux. Ces examens des lettrés donnaient lieu à l'obtention de cinq grades: tutai, cu-nhon, tan si, tham Hoa, Hoan giap, correspondant à peu près aux titres de bachelier, licencié, docteur, les deux derniers grades étant surtout des dignités accordées après ces examens spéciaux de Huê (capitale d'Annam), dont les épreuves étaient jugées

puis visées par l'Empereur assisté d'une assemblée d'examinateurs. Ces titres universitaires donnaient à leurs titulaires le droit d'aspirer aux fonctions de sous-préfets, préfets, gouverneurs de province, par nominations successives. Les matières de ces examens étant précisément les enseignements sociaux et politiques des philosophes, et l'étude des vertus civiques que réclame la pratique du gouvernement, il était certain que les heureux lauréats de ces concours étaient prédestinés à être d'excellents fonctionnaires, et dans les charges inférieures par où ils passaient, ils acquéraient l'expérience du maniement des hommes, qui seule leur manquait. Il apparaît que toutes les garanties étaient réunies pour donner au souverain des fonctionnaires fidèles, et, au peuple, des recteurs probes et intelligents. Cette série de fonctionnaires répondait fort bien à cette exigence de la tradition qui veut que, par-dessus tout, le savoir et l'étude soient révélés et récompensés (il faut croire qu'une très grande honnêteté, en même temps qu'une très grande sévérité présidait à ces épreuves. En 1886, les examinateurs de Namdinh, sur 7.691 candidats, firent 218 bacheliers et 73 licenciés et pas un docteur. Les fils du gouverneur de la province et du vice roi du Tonkin furent refusés).

Quant aux fonctionnaires communaux, notables, adjoints, maires, chefs de canton, ils étaient proposés à l'agrément du souverain. Ils régissaient les parcelles du territoire où ils habitaient avec leurs familles, où ils avaient leurs biens, où leurs riziè-

res étaient en culture, et leur premier intérêt était d'assurer leur prospérité particulière dans la propriété générale, par une conduite vigilante et honnête.

La conquête française avait trouvé, dans la caste mandarinale, composée uniquement de lettrés, des adversaires résolus, elle prit le moyen de détruire cette caste en abaissant le niveau d'intellectualité de ces fonctionnaires et en basant leur recrutement sur un nouveau critérium. Les fonctionnaires indigènes nommés par les généraux de la conquête, étaient des soldats heureux, ou des guides de colonnes de guerre, ou de simples partisans. On leur avait donné, dans les plus hautes fonctions civiles, la récompense de leurs services militaires; ils étaient reconnaissants aux nouveaux venus de ces faveurs inespérées; mais ils n'avaient pas acquis en même temps que le brevet de leur nomination, l'expérience, la dignité morale et l'indépendance de caractère que leurs prédécesseurs avaient trouvées dans de patientes études et dans l'application des préceptes politiques et sociaux des grands philosophes.

Le Gouvernement a détruit l'enseignement annamite et l'a remplacé par un enseignement très élémentaire. La Cochinchine possède, comme école d'instruction le collège de Chasseloup-Laubat de Saïgon, où les indigènes préparent le « Diplôme de fin d'études » équivalent au brevet élémentaire de France. Ce sont les plus hautes études que le Gouvernement français donne aux Annamites. On n'ad-

met au collège que les élèves boursiers et chaque année le Gouvernement ne dispose que 70 ou 80 bourses. Les mandarins d'aujourd'hui se recrutent parmi les Annamites sortis de ce collège. Chaque année, il y a à peu près une soixantaine d'Annamites qui obtiennent un diplôme équivalent au brevet élémentaire et qui peuvent entrer dans l'Administration pour débuter comme secrétaires-interprètes. Ces interprètes constituent aujourd'hui l'élite intellectuelle de la Cochinchine et remplacent la classe des lettrés d'autrefois. Etant donnée l'instruction qu'ils ont reçue, leur niveau intellectuel est de beaucoup plus bas que celui des mandarins du temps de l'indépendance. Le mot qui résume tout: les mandarins d'aujourd'hui ne comprennent pas le Français et non plus l'Annamite. Une réforme s'impose sur ce point. Nous nous accordons avec beaucoup d'auteurs pour réclamer le rehaussement du niveau intellectuel de ces intermédiaires entre le gouvernement et le peuple.

Ce n'est pas avec un corps de fonctionnaires recrutés d'après le critérium actuel que le Gouvernement français pourra se faire comprendre et se faire aimer. Ce n'est qu'en restituant les hautes fonctions de l'Etat indigène à ceux qui en sont dignes, par leur instruction solide, par leur intelligence, que le Gouvernement trouvera en eux des collaborateurs capables, et, par leur intermédiaire, le Gouvernement pourra convaincre le peuple annamite qu'il doit tendre, avec lui, au but vraiment national de ses efforts.

« Mais c'est surtout par les notables et par les petits fonctionnaires élus, que nous aurons véritablement l'influence qu'il faut que nous possédions en Indo-Chine. Ceux-ci représentent la force même de la race ; ils reflètent très fidèlement l'âme annamite et les sentiments qui l'agitent ; ils seront pour nous les baromètres moraux de l'opinion générale et de la tension de l'esprit populaire ».

L'enseignement en Cochinchine est laissé à désirer. Ainsi s'exprime le général Pennequin, dans un rapport envoyé en 1912 au ministre des Colonies après approbation de M. Sarraut, gouverneur général de l'Indo-Chine.

« Nous avons conquis l'Indo-Chine et nous l'avons pacifiée, mais n'avons pas gagné les âmes. Malgré le développement de nos travaux publics et de notre industrie, nous sommes encore campés dans ce pays. Il y a toujours des vainqueurs et des vaincus. »

Et il ajoute que c'est la faute du Gouvernement français. « Le meilleur et peut-être l'unique moyen de conquérir l'Annamite est de l'instruire. Après plus de cinquante ans d'occupation en Cochinchine, nos écoles locales n'ont formé aucun Annamite réellement instruit. Les seuls qui aient pu acquérir une culture occidentale sont ceux qui, à leurs frais, ont fait leurs études en France. L'élément indigène n'a fourni qu'un magistrat, trois officiers, deux commis des services civils. Les écoles Indo-chinoises ne donnent que de médiocres interprètes et des secrétaires. « La grande cause du mécontentement

des indigènes contre nous, c'est la façon dont trop souvent le Français de l'Indo-Chine traite l'Annamite. La plus grande partie des fonctionnaires recommande la douceur et la bienveillance, mais il suffit de la brutalité de quelques-uns pour compromettre le bon effet produit par ceux qui sont courtois et humains. Quant aux colons français établis dans le pays, ils considèrent l'indigène, seulement au point de vue de la main-d'œuvre, et c'est cet état qui se communique aux officiers et sous-officiers puisant leurs opinions dans les journaux locaux. »

« Restez des Français de France, leur dit le général, le véritable colonisateur est un éducateur. Surtout ne soyez plus sensibles à l'injure d'être appelés annamitophiles ! »

Plusieurs personnes ont visité l'Indo-Chine et se sont occupées des questions scolaires, elles ont souvent dit quelle proportion inquiétante de déclassés forment les écoles où l'on enseigne le français aux jeunes indigènes. On les dégoûte de la vie indigène sans les rendre propres à la vie européenne ; déshabitués des principes de direction de leur race et n'ayant pu se pénétrer de ceux des Français, leur moralité est souvent médiocre. Quand on reproche aux Annamites d'être fourbes, d'avoir une moralité douteuse, on porte ces jugements sur l'Annamite de ville, les fonctionnaires indigènes, l'interprète, toute une population servile et corrompue depuis l'intervention française, on ne connaît guère le paysan qui a de très réelles qualités, vestige de la psychologie des anciens Annamites.

Qu'apprennent les jeunes Annamites à l'école? un peu de grammaire, de calcul, d'histoire, de géographie, juste de quoi faire naître des ambitions naïves, vîtes déçues par les soucis de la vie matérielle. Ils n'acquièrent guère qu'une connaissance très imparfaite de la langue française, apte peut-être à faciliter leurs relations avec les Français, mais impuissante à améliorer leurs conditions d'existence. C'est avec ce bagage qu'ils ont la prétention de devenir secrétaires ou interprètes; ils désertent les campagnes pour venir errer sur le pavé des villes, en quête des moyens d'existence faciles et peu pénibles, au risque, quand ils ne trouveront pas à gagner honorablement leur vie, de devenir de dangereux malfaiteurs.

L'instruction actuelle, au lieu d'être un bienfait, est un présent funeste. Elle crée un groupe d'indigènes très peu instruits qui sont mécontents, déclassés comme ayant mal digéré ce que les Français leur ont appris C'est dans ce groupe de mécontents que les Chinois ont recruté les membres des Sociétés secrètes dont nous avons parlé dans le cours de notre étude.

Si les Annamites ont écouté les meneurs chinois, ce n'est pas, il convient d'y insister, par haine contre la France, c'est à cause de leur ignorance. « Les populations de l'Indo-Chine sont séparées de nous par des abîmes intellectuels et moraux. Nos idées, nos sentiments, notre façon de vivre, de raisonner, d'écrire, sont pour eux aussi étranges que les leurs le sont pour nous. Des années sont insuffisantes

pour les rapprocher de nous. Or, au contraire, le Chinois les entretient d'une philosophie, d'une poésie, d'institutions politiques et administratives, propres à les séduire parce qu'ils peuvent les comprendre et les aimer. » (M. Séville).

Il faut donc que les Annamites soient pénétrés de la civilisation française. L'Ecole est le moyen d'action le plus sûr que la France ait d'acquérir à ses idées les Annamites. L'Ecole est, en un mot, l'élément du progrès par excellence. Il faut les instruire, il faut leur donner une culture française. Le degré de culture d'un homme est la mesure de sa valeur économique. Le Gouvernement doit donc créer des écoles d'instruction et de professions. Le jour où l'Annamite sera instruit, il se fera commerçant ou industriel, il luttera contre les Chinois dans le domaine économique, il collaborera utilement avec les Français dans le domaine politique. Le danger politique disparaîtra automatiquement avec le danger économique.

Il faut donc instruire les indigènes.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Albert de Pouvourville. — Les défenses de l'Indo-Chine et la politique d'Association. Paris, A. Pedone, éditeur, 1905.

Brieux. — Notes de voyage dans l'Inde et en Indo-Chine, Paris 1910.

Briffaut (Camille). — La Cité Annamite, Paris, 1909.

Dubreuil (René). — De la condition des Chinois et de leur rôle économique en Indo-Chine. *Thèse de doctorat,* Paris, 1910.

Enjoy (D'). — Associations, congrégations et Sociétés secrètes chinoises. *Revue indo-chinoise,* 1907.

Edmond Théry. — Le Péril jaune. Paris, Félix Juven, éditeur, 1901.

Edouard Cailleux. — La question chinoise aux Etat-Unis et dans les possessions des puissances européennes. *Thèse pour le doctorat,* Paris, 1898.

Jammes (L.-H.). — Souvenirs du pays d'Annam. Paris 1897.

Garros. — Les usages de Cochinchine. Saïgon 1907

Luro (E.). — Le pays d'Annam. Ernest Leroux, éditeur. Paris 1878.

Lafargue (Jean-André). — L'immigration chinoise en Indo-Chine. *Thèse de droit,* Bordeaux, 1909-1910.

Russier (Henri). — Histoire d'Annam. Hanoi-Haïphong. Imprimerie d'Extrême-Orient, 1910.

Spire. — Le caoutchouc en Indo-Chine. Paris 1913.

Tridon (H.). — Comment la France perdra ses colonies. Paris (sans date). Editions et librairie. *Bulletin officiel de l'Indo-Chine, Bulletin de l'Asie française, Journaux locaux.*

Vu et approuve
Montpellier, le 5 février 1920
L'assesseur f. f. de Doyen,
Jules VALÉRY.

Vu : Le Président de la Thèse,
Montpellier, le 7 janvier 1920.
G. MORIN.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 5 février 1920
Pour le Recteur.
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
S. DAUTHEVILLE.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION HISTORIQUE

Pages

Chapitre Premier. — Notions d'histoire du pays d'Annam 5

Chapitre II. — Périodes de domination chinoise. — Gouvernement tyrannique imposé aux Annamites. 8

Chapitre III. — Période d'indépendance. — Gouvernement de Gia-Long et de ses successeurs. — Suzeraineté de la Chine. — Conditions des Chinois et des métis sino-annamite 10

Chapitre IV. — L'intervention française. — Condition de l'immigration chinoise, de l'arrivée, du séjour et de la circulation. — Taxe de capitation — Congrégations chinoises 17

LA COCHINCHINE ENVISAGÉE AU POINT DE VUE AGRICOLE

Chapitre Premier. — Cultures alimentaires. — Culture de riz, principale richesse du pays. — Autres ressources : maïs, bananes, poivre, thé, café, etc. 33

Chapitre II. — Cultures industrielles : culture des textiles, des oléagineuses. — Plantes de caoutchouc. — Agriculteurs annamites : leurs qualités. — Insuffisance de main-d'œuvre indigène 39

LA COCHINCHINE AU POINT DE VUE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — LES CHINOIS ET LEUR ROLE ÉCONOMIQUE.

Pages.

Chapitre Premier. — Principales industries de la Cochinchine. — Industries agricoles et alimentaires. — Décorticage du paddy, distillerie d'alcool de riz. — Industrie textile. — Industries diverses. 47

Chapitre II. — Les Chinois répartis dans différentes branches d'activité économique : commerçants de riz ; prêteurs d'argent ; distributeurs du sel, de l'alcool, de l'opium. — Les Chinois de différentes congrégations manifestent des aptitudes économiques différentes 53

Chapitre III. — Le Chinois commerçant librement. — La tenue des livres de commerce n'est pas obligatoire. — Impossibilité de poursuivre les faillis.. 64

Chapitre IV. — Sociétés secrètes : Danger politique 71

RÉFORMES ET CONCLUSION

Attirer les agriculteurs chinois. — Expulser les commerçants par des moyens pacifiques. — Instruire les indigènes..... 75